

**Outil de l'OIE pour
l'évaluation des performances
des Services vétérinaires
(Outil PVS de l'OIE)**

Cinquième édition, 2010

Outil de l'OIE pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires
Cinquième édition, 2010
Imprimé à l'OIE en juin 2010

© OFFICE INTERNATIONAL DES EPIZOOTIES, 2010
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE
12, rue de Prony, 75017 Paris, FRANCE
Téléphone : 33-(0)1 44 15 18 88
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87
Courriel : oiie@oiie.int
<http://www.oiie.int>

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

Toutes les publications de l'OIE sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des périodiques, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE.

L'utilisation de l'*Outil PVS* de l'OIE à des fins d'évaluation par un expert ou un organisme quel qu'il soit requiert l'autorisation écrite officielle préalable de l'OIE.

Les désignations et dénominations employées ainsi que la présentation des données de la présente publication ne reflètent aucune prise de position de l'OIE quant au statut de quelque pays, territoire, ville ou zone que ce soit, à leurs autorités, aux délimitations de leur territoire ou au tracé de leurs frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OIE de préférence à d'autres, de nature similaire et non cités.

TABLE DES MATIÈRES

	Introduction	v
	Glossaire des termes utilisés	ix
CHAPITRE I	RESSOURCES HUMAINES, PHYSIQUES ET FINANCIÈRES	1
Section I-1	Composition du personnel scientifique et technique des Services vétérinaires	3
Section I-2	Compétences des vétérinaires et des paraprofessionnels vétérinaires	5
Section I-3	Formation continue	7
Section I-4	Indépendance technique	8
Section I-5	Stabilité des structures et durabilité des politiques	9
Section I-6	Capacité de coordination des Services vétérinaires	10
Section I-7	Ressources physiques	12
Section I-8	Financement du fonctionnement	13
Section I-9	Financement des situations d'urgence	14
Section I-10	Financement des investissements	15
Section I-11	Gestion des ressources et des opérations	16
CHAPITRE II	AUTORITÉ ET CAPACITÉ TECHNIQUES	17
Section II-1	Diagnostics établis par les laboratoires vétérinaires	19
Section II-2	Assurance de la qualité des laboratoires	20
Section II-3	Analyse de risque	21
Section II-4	Quarantaine et sécurité aux frontières	22
Section II-5	Épidémiosurveillance	23
Section II-6	Détection précoce et réponse rapide aux situations d'urgence	25
Section II-7	Prévention, contrôle et éradication des maladies	26
Section II-8	Sécurité sanitaire des aliments	27
Section II-9	Médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire	29
Section II-10	Recherche des résidus	30
Section II-11	Problèmes émergents	31
Section II-12	Innovation technique	32
Section II-13	Identification et traçabilité	33
Section II-14	Bien-être animal	35
CHAPITRE III	INTERACTION AVEC LES ACTEURS CONCERNÉS	37
Section III-1	Communication	39
Section III-2	Consultation des acteurs concernés	40

Section III-3	Représentation officielle	41
Section III-4	Accréditation/habilitation/délégation	42
Section III-5	Organisme statutaire vétérinaire	43
Section III-6	Participation des producteurs et autres acteurs concernés aux programmes d'action communs	45
CHAPITRE IV	ACCÈS AUX MARCHÉS	47
Section IV-1	Élaboration d'une législation et de réglementations	49
Section IV-2	Application de la législation et des réglementations, et respect par les acteurs concernés	50
Section IV-3	Harmonisation internationale	51
Section IV-4	Certification internationale	52
Section IV-5	Accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires	53
Section IV-6	Transparence	54
Section IV-7	Zonage	55
Section IV-8	Compartimentation	56

INTRODUCTION

Dans un monde où l'heure est à la globalisation, le développement et la croissance de nombreux pays, mais également la prévention et le contrôle par ces pays de catastrophes biologiques majeures, dépendent des performances de leurs politiques et de leurs économies en matière d'agriculture, de santé animale et d'alimentation. Or, ces performances sont elles-mêmes directement liées à la qualité de leurs Services vétérinaires (SV). Outre leur mission de services de santé publique vétérinaire, laquelle englobe les maladies d'origine alimentaire, un autre rôle important des SV consiste à accompagner l'accès aux marchés régionaux et internationaux des animaux et produits d'origine animale. Afin de répondre aux opportunités et défis actuels comme futurs rattachés à ces missions, les SV se doivent de préserver indépendance et objectivité dans la conduite de leurs activités, en basant leurs décisions sur des faits scientifiques avérés et à l'abri de toute pression politique. L'emploi de l'*Outil d'évaluation des performances des Services vétérinaires (Outil PVS de l'OIE)* constitue une composante fondamentale du processus PVS de l'OIE. Le suivi de ce processus permet aux pays d'épauler leurs Services vétérinaires dans la détermination de leur niveau de performance actuel, dans l'identification des forces et des faiblesses liées à leur capacité à se conformer aux normes internationales de l'OIE et dans la mise au point d'une vision partagée avec les différents acteurs impliqués¹ (y compris du secteur privé), dans l'objectif d'établir des priorités et d'assurer les investissements nécessaires à l'engagement d'initiatives stratégiques.

La production et le commerce d'animaux aquatiques et de leurs produits dérivés gagnent en importance et le secteur de l'aquaculture dans son ensemble connaît une croissance rapide, en réponse à une demande globale de plus en plus forte pour des protéines de haute qualité. Si dans certains pays le mandat des SV comprend la mission de services sanitaires chargés des animaux aquatiques (SSAA), il arrive fréquemment que cette responsabilité relève d'autres agences gouvernementales. Que le corps vétérinaire soit ou non impliqué dans les SSAA, il est évident que les principes généraux applicables en matière de qualité pour ces services doivent être similaires à ceux exigés des Services vétérinaires. Dans cette optique, il est nécessaire de mettre en place une législation appropriée et une bonne gouvernance afin d'accompagner les SSAA dans leur processus de respect des conditions exigées par l'OIE, en particulier en ce qui concerne la détection, le signalement et le contrôle des maladies animales.

Au moment de planifier et d'entreprendre l'évaluation des performances des SSAA (dans le cadre d'une évaluation PVS de services vétérinaires comme d'une étude indépendante), il est nécessaire de prendre en compte les recommandations stipulées dans l'*Outil PVS* de l'OIE, lesquelles visent une approche adaptée de ces services.

Dans le cadre du commerce international d'animaux et de produits d'origine animale, l'OIE promeut la santé des animaux et la santé publique (dans la mesure où celle-ci est liée à la prévention et au contrôle des zoonoses, y compris des maladies transmises par des aliments d'origine animale), en définissant des normes sanitaires harmonisées régissant le commerce international et le contrôle des maladies, en travaillant à l'amélioration des ressources et du statut juridique des SV et SSAA, et en aidant ses membres dans leur mise en conformité avec les normes, directives et recommandations de l'OIE qui sont en accord avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).²

1 Personne, institution ou organisation ayant un intérêt significatif (technique, juridique, financier, etc.) dans les activités des SV.

2 Toute référence faite dans le présent document aux obligations relevant de l'Accord SPS de l'OMC s'applique uniquement aux membres de l'OMC.

À l'origine, la mission des SV était de protéger l'agriculture domestique : à cette fin, ils consacraient la majeure partie de leurs ressources à la prévention et au contrôle des maladies qui menaçaient la production primaire du pays dont ils dépendaient, leur autorité comme leur champ de vision s'arrêtant aux frontières de ce pays. La situation des SSAA, chargés de la prévention et du contrôle des principales maladies affectant les animaux aquatiques, était similaire. Aux yeux des acteurs nationaux et des autres pays, la crédibilité de ces services était principalement liée à l'efficacité des programmes qu'ils mettaient en place, et à leur réactivité dans les situations d'urgence sanitaire animale.

Face à la multiplication des exigences techniques, des attentes des consommateurs et des opportunités pour le commerce international, les SV et SSAA doivent aujourd'hui redéfinir leur mission et leur vision de manière adaptée pour fournir des services qui répondent à l'évolution des besoins et attentes des parties concernées. Cela implique la mise en place d'alliances renforcées et d'une coopération rapprochée avec les différents acteurs, les partenaires commerciaux et, dans les autres pays, avec leurs homologues et les organisations intergouvernementales concernées (en particulier l'OIE, la Commission du Codex Alimentarius et le Comité SPS de l'OMC).

Conformément à l'Accord SPS de l'OMC, tout pays membre de l'OMC est habilité à imposer des mesures SPS afin de protéger la vie ou la santé végétale, animale et humaine, pour autant que ces mesures soient basées sur des faits et une analyse des risques scientifiques et mises en œuvre de façon transparente. Dans le domaine de la santé animale et des zoonoses, l'OIE est l'organisation de référence pour la définition de mesures applicables au commerce international d'animaux et de produits d'origine animale. La mise en œuvre des normes de l'OIE, lesquelles portent également sur la qualité et l'évaluation des SV/SSAA, constitue le meilleur instrument de promotion d'un commerce international à la fois sûr et juste.

Voici les quatre critères d'évaluation fondamentaux applicables aux SV/SSAA :

- 1) la disponibilité des **ressources humaines, physiques et financières** permettant d'attirer des moyens et de retenir les professionnels disposant de compétences techniques et d'encadrement ;
- 2) **l'autorité et la capacité** à faire face à des problèmes existants ou nouveaux, notamment dans la prévention et le contrôle des catastrophes biologiques, en s'appuyant sur des principes scientifiques ;
- 3) une **interaction continue avec les différents acteurs**, afin de permettre la bonne poursuite de leur mission et de mettre en place des programmes et services conjoints adaptés ; et
- 4) la **capacité à accéder aux marchés**, laquelle implique leur conformité avec les normes en place et la mise en œuvre de nouvelles disciplines, parmi lesquelles des travaux d'harmonisation des normes, d'équivalence et de zonage.

L'*outil PVS* de l'OIE est structuré sur la base de ces quatre critères.

Cinquième édition de l'*Outil PVS* de l'OIE

Dans la présente, et cinquième, édition de l'*Outil PVS* de l'OIE, certaines compétences critiques ont fait l'objet d'amendements, et d'autres compétences ont été ajoutées, en reconnaissance des attentes croissantes des partenaires commerciaux et des consommateurs. Les modifications ont principalement porté sur celles en lien avec la gestion et le financement des Services vétérinaires, la législation vétérinaire, la sécurité sanitaire des aliments et le bien-être animal.

Appliquer l'*Outil PVS* de l'OIE

Afin de permettre la détermination du niveau de performances, des compétences critiques ont été développées pour chacune de ces quatre composantes fondamentales. Cinq stades d'avancement qualitatifs sont présentés pour chaque compétence critique. Pour chaque stade d'avancement, il est présumé que les prestations de services se conforment aux stades précédents (stades différents de 1) (en d'autres termes, le stade 3 présuppose la conformité aux critères du stade 2). Pour chaque compétence critique, les évaluateurs PVS utilisent une liste d'indicateurs suggérés que l'OIE a

dressée sur la base des acquis de l'expérience suite à la conduite d'évaluations s'inscrivant dans le cadre de travail PVS.

Par ailleurs, l'OIE a édité un manuel destiné aux évaluateurs ainsi que des lignes directrices destinées aux pays qui envisagent ou demandent une évaluation.

En plus des stades qualitatifs, la procédure prévoit, pour chaque compétence critique, la possibilité de développer ou de clarifier les réponses si nécessaire.

Les chapitres 3.1. et 3.2. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*) fournissent la base légale des exigences qualitatives de l'OIE applicables aux SV ainsi qu'à l'évaluation PVS et aux actions de suivi.

Le chapitre 3.1. du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* (le *Code aquatique*) fournit la base légale des exigences qualitatives de l'OIE applicables aux SSAA lorsque ceux-ci ne relèvent pas des SV.

Le glossaire inclus dans le présent document reprend un certain nombre de définitions qui figurent dans le *Code terrestre*. Les principales références au *Code terrestre* sont citées sous chaque compétence critique.

Utiliser les résultats

Au-delà de son utilité comme instrument diagnostique, l'*Outil PVS* introduit des préceptes de sensibilisation et de perfectionnement qui peuvent être suivis sur un mode passif ou actif, selon le niveau d'intérêt, les priorités et l'implication des SV / SSAA et des différents acteurs concernés. S'il est utilisé sur le mode passif, l'*Outil PVS* de l'OIE contribue, au sein de tous les secteurs impliqués, et notamment des instances administratives, à renforcer la prise de conscience et à faire mieux comprendre les composantes fondamentales et les compétences critiques qui sont indispensables à ces services pour fonctionner correctement.

Le mode actif est celui qui génère le maximum de résultats, mais il requiert l'implication soutenue de la part du secteur public comme du secteur privé, c'est-à-dire de tous les acteurs concernés. Ce mode a pour but d'évaluer les performances, d'explorer les écarts et d'établir des priorités. Il permet de définir des actions stratégiques, d'évaluer et de valider des investissements, de prendre des engagements et de les mettre en œuvre. La continuité de la procédure nécessite un partenariat réel entre le secteur public et le secteur privé. La prépondérance du secteur public est un élément clé du succès.

L'utilisation de l'*Outil PVS* de l'OIE procure de nombreux avantages et permet entre autres :

- d'obtenir une indication des performances globales pour chacune des quatre composantes ainsi qu'une évaluation des performances relatives pour chacune des compétences critiques ;
- de disposer d'une base permettant de comparer les performances des SV / SSAA à celles d'autres instances gouvernementales concernées dans la région ou dans d'autres parties du monde, afin d'explorer les domaines de coopération ou de négociation possibles³ ;
- de disposer d'une base pour instaurer une procédure permettant la vérification de la conformité aux normes de l'OIE et l'évaluation des SSAA par des agents indépendants accrédités par l'OIE, ainsi que sous les auspices de l'Organisation et en application des lignes directrices qu'elle édicte ;
- d'obtenir une indication des actions spécifiques nécessaires à la mise à jour de la législation vétérinaire, conformément aux recommandations de l'OIE, grâce à la conduite de missions de législation vétérinaire par l'OIE en cas de mise en évidence de lacunes dans le cadre législatif au

³ Les normes de l'OIE fournissent un cadre devant aider les pays importateurs à auditer les pays exportateurs, et notamment à vérifier leur conformité aux normes de l'OIE sur la qualité et l'évaluation des SV / SSAA.

cours du déroulement d'une évaluation PVS ;

- d'aider, grâce à la réalisation de missions d'analyse des écarts PVS de l'OIE, à identifier les priorités et à présenter des justifications pour les demandes de financements nationaux et/ou internationaux (prêts et/ou subventions) auprès des gouvernements nationaux ou des bailleurs de fonds internationaux ;
 - d'établir les fondements d'un mécanisme de surveillance et de suivi régulier de l'évolution des performances globales des SV / SSAA au travers des missions de suivi PVS et au moyen de l'*Outil PVS* de l'OIE pour jauger les progrès enregistrés ;
 - d'aider à déterminer le bénéfice et le coût des investissements portant sur les SV / SSAA et, grâce à la conduite d'actions de suivi spécifiques, d'identifier les actions et de garantir les investissements nécessaires pour contribuer à améliorer la conformité aux normes de bonne gouvernance édictées par l'OIE.
-

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS

(Les termes définis dans le *Code terrestre* qui sont utilisés dans la présente publication sont reproduits ci-après pour en faciliter la consultation.)

Analyse de risque

désigne la démarche comprenant l'*identification des dangers*, l'*appréciation du risque*, la *gestion du risque* et la *communication relative au risque*.

Autorité compétente

désigne l'*Autorité vétérinaire* ou toute autre autorité gouvernementale d'un Membre ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du *bien-être des animaux*, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le présent *Code terrestre* et dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

Autorité vétérinaire

désigne l'autorité gouvernementale d'un Membre de l'OIE, comprenant des *vétérinaires* et autres professionnels et paraprofessionnels, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du *bien-être des animaux* et les procédures requises pour la délivrance des *certificats vétérinaires internationaux*, ainsi que les autres normes et recommandations figurant dans le présent *Code terrestre*, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

Certificat vétérinaire international

désigne un certificat, établi conformément aux dispositions du chapitre 5.2., décrivant les exigences auxquelles répondent les *marchandises* exportées en matière de santé animale et/ou de santé publique.

Code terrestre

désigne le *Code sanitaire des animaux terrestres* de l'OIE.

Compartiment

désigne une *sous-population* animale détenue dans une ou plusieurs *exploitations* qui relèvent d'un système commun de gestion de la sécurité biologique, qui est caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une ou plusieurs *maladies* particulières contre lesquelles sont appliquées les mesures de *surveillance*, de prophylaxie et de sécurité biologique requises aux fins des *échanges internationaux*.

Contrôle vétérinaire officiel

désigne les opérations par lesquelles les *Services vétérinaires*, après avoir pris connaissance des lieux où se trouvent les *animaux* et pris les mesures voulues pour identifier leurs propriétaires ou les personnes chargées d'en prendre soin, peuvent appliquer les mesures zoosanitaires appropriées nécessaires, sachant que cette procédure n'exclut pas les autres responsabilités des *Services vétérinaires*, en matière de sécurité sanitaire des aliments par exemple.

Équivalence des mesures sanitaires

désigne les conditions dans lesquelles une ou plusieurs *mesures sanitaires* proposées par le *pays exportateur* en remplacement de celle(s) appliquée(s) par le *pays importateur* confèrent le même niveau de protection sanitaire.

Laboratoire

désigne un centre convenablement équipé, doté d'un personnel technique compétent placé sous le contrôle d'un spécialiste des méthodes de diagnostic vétérinaire, qui est responsable de la validité des résultats. L'*Autorité vétérinaire* agréée et contrôle ces laboratoires pour la réalisation des épreuves diagnostiques requises dans le cadre des *échanges internationaux*.

Maladie à déclaration obligatoire

désigne une *maladie* inscrite sur une liste établie par l'*Autorité vétérinaire* et dont la détection ou la suspicion doit être portée immédiatement à la connaissance des *Services vétérinaires*, conformément aux réglementations nationales.

Maladie émergente

désigne une nouvelle *infection* résultant de l'évolution ou de la modification d'un agent pathogène existant, une *infection* connue se propageant à une nouvelle aire géographique ou à une nouvelle *population*, la présence d'un agent pathogène non identifié précédemment ou encore une *maladie* diagnostiquée pour la première fois et ayant des répercussions significatives sur la santé animale ou la santé publique.

Mesure sanitaire

désigne une mesure, telle que celles décrites dans divers chapitres du présent *Code terrestre* qui est destinée à protéger, sur le territoire d'un Membre, la vie et la santé humaines ou animales vis-à-vis des *risques* liés à la pénétration, à l'établissement et/ou à la diffusion d'un *danger*.

Organisme statutaire vétérinaire

désigne une autorité autonome chargée de réglementer les professions de *vétérinaire* et de *para-professionnel vétérinaire*.

Paraprofessionnel vétérinaire

désigne une personne qui, en application des dispositions énoncées dans le présent *Code terrestre*, est habilitée par l'*organisme statutaire vétérinaire* à remplir, sur le territoire d'un pays, certaines fonctions qui lui sont assignées (qui dépendent de la catégorie de *para-professionnels vétérinaires* à laquelle cette personne appartient), sous la responsabilité et la supervision d'un *vétérinaire*. Les fonctions dont peut être investie chaque catégorie de *para-professionnels vétérinaires* doivent être définies par l'*organisme statutaire vétérinaire* en fonction des qualifications et de la formation des personnes concernées et selon les besoins.

Poste frontalier

désigne tout aéroport, port ou poste ferroviaire ou routier ouvert aux *échanges internationaux* de *marchandises*, où il peut être procédé à des inspections vétérinaires à l'importation.

Programme officiel de prophylaxie

désigne un programme agréé et géré ou supervisé par l'*Autorité vétérinaire* d'un pays afin de contrôler un *vecteur*, un agent pathogène ou une *maladie*, en appliquant des mesures spécifiques sur l'ensemble de ce pays ou seulement dans une *zone* ou un *compartiment* donné(e) de son territoire.

Services vétérinaires

désigne les organismes publics ou privés qui assurent la mise en œuvre, sur le territoire d'un pays, des mesures relatives à la protection de la santé et du *bien-être des animaux*, ainsi que des autres normes et recommandations figurant dans le présent *Code terrestre* et dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE. Les Services vétérinaires sont placés sous la direction et le contrôle directs de l'*Autorité vétérinaire*. Les organismes du secteur privé, les *vétérinaires*, les *para-professionnels vétérinaires* et les spécialistes responsables de la santé des animaux aquatiques sont normalement agréés par l'*Autorité vétérinaire* ou habilités par elle à exercer les missions qui leur ont été déléguées.

Surveillance

désigne les opérations systématiques et continues de recueil, de compilation et d'analyse des informations zoonosologiques, ainsi que leur diffusion en temps opportun aux responsables afin qu'ils puissent prendre les mesures qui s'imposent.

Vétérinaire

désigne une personne enregistrée ou agréée par l'*organisme statutaire vétérinaire* d'un pays pour exercer la médecine ou la science vétérinaire dans ce pays.

Vétérinaire officiel

désigne un *vétérinaire* habilité par l'*Autorité vétérinaire* de son pays à accomplir certaines missions officielles qui lui sont assignées dans le domaine de la santé animale et/ou de la santé publique, à inspecter des *marchandises* et, le cas échéant, à certifier certains produits conformément aux dispositions des chapitres 5.1. et 5.2. du présent *Code terrestre*.

CHAPITRE I - RESSOURCES HUMAINES, PHYSIQUES ET FINANCIÈRES

Durabilité institutionnelle et financière démontrée par le niveau des ressources professionnelles, techniques et financières disponibles.

Compétences critiques

Section I-1	Composition du personnel scientifique et technique des Services vétérinaires
Section I-2	Compétences des vétérinaires et des paraprofessionnels vétérinaires
Section I-3	Formation continue
Section I-4	Indépendance technique
Section I-5	Stabilité des structures et durabilité des politiques
Section I-6	Capacité de coordination des Services vétérinaires
Section I-7	Ressources physiques
Section I-8	Financement du fonctionnement
Section I-9	Financement des situations d'urgence
Section I-10	Financement des investissements
Section I-11	Gestion des ressources et des opérations

Référence(s) au *Code terrestre* :

Points 1 à 7, 9 et 14 de l'article 3.1.2. relatifs aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Faculté de discernement », « Indépendance », « Impartialité », « Intégrité », « Objectivité », « Législation vétérinaire », « Organisation générale », « Procédures et normes » et « Ressources humaines et financières ».

Article 3.2.2. relatif au champ d'application.

Points 1 et 2 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires.

Point 2 de l'article 3.2.4. relatif aux critères d'évaluation des systèmes qualité : « Si les Services vétérinaires soumis à une évaluation... que sur les moyens et l'infrastructure ».

Article 3.2.5. relatif aux critères d'évaluation des moyens humains.

Points 1 à 3 de l'article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels et intitulés « Moyens financiers », « Moyens administratifs » et « Moyens techniques ».

Point 3 et alinéa d) du point 4 de l'article 3.2.10. relatif aux programmes d'évaluation des performances et programmes d'audit et intitulés « Conformité » et « Programmes internes de formation du personnel ».

Article 3.2.12. relatif à l'évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire.

Points 1, 2, 3, 4, 5 et 9 de l'article 3.2.14. intitulés « Organisation et structure des Services vétérinaires », « Données nationales sur les moyens humains », « Informations sur la gestion financière », « Renseignements administratifs », « Prestations des laboratoires » et « Programmes d'évaluation des performances et d'audit ».

I-1 Composition du personnel scientifique et technique des Services vétérinaires	Stades d'avancement
Composition du personnel adaptée à l'exercice réel et efficace des fonctions vétérinaires et techniques des SV.	1. La plupart des postes relevant des sciences vétérinaires ou d'autres disciplines ne sont pas occupés par du personnel suffisamment qualifié.
A. Vétérinaires et autres professionnels (qualifications universitaires)	2. La plupart des postes relevant des sciences vétérinaires ou d'autres disciplines sont occupés par du personnel suffisamment qualifié aux niveaux central et étatique ou provincial.
	3. La plupart des postes relevant des sciences vétérinaires ou d'autres disciplines sont occupés par du personnel suffisamment qualifié au niveau local (sur le terrain).
	4. Les postes des vétérinaires et des autres professionnels font systématiquement l'objet de définitions de fonctions et de procédures de nomination officielles.
	5. Il existe des procédures de gestion efficaces pour évaluer les performances des vétérinaires et des autres professionnels.

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Points 1 à 5 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Faculté de discernement », « Indépendance », « Impartialité », « Intégrité » et « Objectivité ».

Points 7 et 14 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Organisation générale » et « Ressources humaines et financières ».

Article 3.2.5. relatif aux critères d'évaluation des moyens humains.

Article 3.2.12. relatif à l'évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire.

Points 1, 2 et 5 de l'article 3.2.14. intitulés « Organisation et structure des Services vétérinaires », « Données nationales sur les moyens humains » et « Prestations des laboratoires ».

B. Para-professionnels vétérinaires et autres personnels techniques	Stades d'avancement
	1. La plupart des postes techniques ne sont pas occupés par du personnel détenant des qualifications techniques.
	2. La plupart des postes techniques aux niveaux central et étatique ou provincial sont occupés par du personnel détenant des qualifications techniques.
	3. La plupart des postes techniques au niveau local (sur le terrain) sont occupés par du personnel détenant des qualifications techniques.
	4. La plupart des postes techniques font régulièrement l'objet d'une supervision réelle.
	5. Il existe des procédures efficaces de nominations officielles et d'évaluation des performances des <i>paraprofessionnels vétérinaires</i> .

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Points 1 à 5 de l'article 3.1.2. relatifs aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Faculté de discernement », « Indépendance », « Impartialité », « Intégrité » et « Objectivité ».

Points 7 et 14 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Organisation générale » et « Ressources humaines et financières ».

Article 3.2.5. relatif aux critères d'évaluation des moyens humains.

Article 3.2.12. relatif à l'évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire.

Points 1, 2 et 5 de l'article 3.2.14. intitulés « Organisation et structure des Services vétérinaires », « Données nationales sur les moyens humains » et « Prestations des laboratoires ».

I-2 Compétences des vétérinaires et des paraprofessionnels vétérinaires	Stades d'avancement
<p>Capacité des SV à exercer efficacement leurs fonctions vétérinaires et techniques, mesurée d'après les qualifications des collaborateurs occupant des postes en sciences vétérinaires ou relevant de spécialités techniques⁴.</p> <p>A. Compétences professionnelles des vétérinaires</p>	1. Les pratiques, connaissances et attitudes des vétérinaires sont d'un niveau variable qui permet généralement aux SV de conduire des activités cliniques et administratives élémentaires.
	2. Les pratiques, connaissances et attitudes des vétérinaires sont d'un niveau homogène qui permet généralement aux SV de conduire des activités cliniques et administratives précises et adaptées.
	3. Les pratiques, connaissances et attitudes des vétérinaires permettent généralement aux SV de conduire toutes les activités vétérinaires et techniques (épidémiosurveillance, alerte précoce, santé publique, etc.).
	4. Les pratiques, connaissances et attitudes des vétérinaires leur permettent généralement d'entreprendre les activités spécialisées requises par les SV.
	5. Les pratiques, connaissances et attitudes des vétérinaires font l'objet d'une actualisation régulière, d'une harmonisation internationale ou d'une évaluation.

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Points 1 à 5 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés «Faculté de discernement », « Indépendance », « Impartialité », « Intégrité » et « Objectivité ».

Points 7 et 14 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés «Organisation générale » et « Ressources humaines et financières ».

Article 3.2.5. relatif aux critères d'évaluation des moyens humains.

Article 3.2.12. relatif à l'évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire.

Points 1, 2 et 5 de l'article 3.2.14. intitulés « Organisation et structure des Services vétérinaires », « Données nationales sur les moyens humains » et « Prestations des laboratoires ».

⁴ Tous les postes ne requièrent pas un diplôme universitaire, mais le pourcentage de diplômés universitaires constitue un indicateur d'excellence professionnelle au sein des SV.

B. Compétences des paraprofessionnels vétérinaires	Stades d'avancement
	1. La plupart des <i>paraprofessionnels vétérinaires</i> ne reçoit pas de formation officielle à l'entrée.
	2. La formation des <i>paraprofessionnels vétérinaires</i> est d'un niveau très variable et permet d'acquérir des compétences limitées en santé animale.
	3. La formation des <i>paraprofessionnels vétérinaires</i> est d'un niveau uniforme et permet d'acquérir des compétences de base en santé animale.
	4. La formation des <i>paraprofessionnels vétérinaires</i> est d'un niveau uniforme et permet d'acquérir certaines compétences spécialisées en santé animale (inspection des viandes par exemple).
	5. La formation des <i>paraprofessionnels vétérinaires</i> est d'un niveau uniforme et fait l'objet d'une évaluation et/ou d'une mise à jour régulière(s).

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Points 1 à 5 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Faculté de discernement », « Indépendance », « Impartialité », « Intégrité » et « Objectivité ».
 Points 7 et 14 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Organisation générale » et « Ressources humaines et financières ».
 Article 3.2.5. relatif aux critères d'évaluation des moyens humains.
 Article 3.2.12. relatif à l'évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire.
 Points 1, 2 et 5 de l'article 3.2.14. intitulés « Organisation et structure des Services vétérinaires », « Données nationales sur les moyens humains » et « Prestations des laboratoires ».

I-3 Formation continue⁵	Stades d'avancement
Capacité des SV à maintenir et à améliorer les compétences de leur personnel en termes d'information et de connaissances, mesurée d'après l'application d'un plan de formation adapté.	1. Les SV n'ont pas d'accès à la formation vétérinaire, professionnelle ou technique continue.
	2. Les SV ont accès à la formation continue (programmes internes et/ou externes) d'une manière sporadique, mais sans prise en compte des besoins ni des nouvelles informations ou connaissances.
	3. Les SV ont accès à des plans de formation continue révisés chaque année, et actualisés si nécessaire, mais ceux-ci ne sont appliqués qu'à certaines catégories du personnel concerné.
	4. Les SV ont accès à des plans de formation continue révisés chaque année, et actualisés si nécessaire. Ceux-ci sont appliqués à toutes les catégories de personnel concerné.
	5. Les SV ont des plans de formation continue actualisés et appliqués à tout le personnel concerné dont l'efficacité est soumise périodiquement à une évaluation.

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Points 1, 7 et 14 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Faculté de discernement », « Organisation générale » et « Ressources humaines et financières ».

Article 3.2.5. relatif aux critères d'évaluation des moyens humains.

Alinéa d) du point 4 de l'article 3.2.10. relatif à l'administration des Services vétérinaires et intitulé « Programmes internes de formation du personnel ».

Point 9 de l'article 3.2.14. relatif aux programmes d'évaluation des performances et d'audit.

⁵ La formation continue inclut les programmes de développement professionnel continu destinés aux vétérinaires, aux autres professionnels et aux personnels techniques.

I-4 Indépendance technique	Stades d'avancement
<p>Capacité des SV à conduire leur mission en restant autonomes et à l'écart des pressions commerciales, financières, hiérarchiques et politiques susceptibles d'influer sur les décisions techniques, dans un sens contraire aux dispositions des textes de l'OIE (et de l'Accord SPS de l'OMC s'il y a lieu).</p>	<p>1. Les décisions techniques prises par les SV ne sont généralement pas étayées par des considérations scientifiques.</p>
	<p>2. Les décisions techniques tiennent compte des données scientifiques, mais sont régulièrement modifiées pour suivre des considérations non scientifiques.</p>
	<p>3. Les décisions techniques reposent sur des données scientifiques, mais sont sujettes à des révisions et des adaptations éventuelles dictées par des considérations non scientifiques.</p>
	<p>4. Les décisions techniques reposent uniquement sur des données scientifiques, et ne sont pas modifiées pour répondre à des considérations non scientifiques.</p>
	<p>5. Les décisions techniques sont prises et mises en œuvre en totale conformité avec les obligations du pays vis-à-vis de l'OIE (et avec les obligations relevant de l'Accord SPS de l'OMC s'il y a lieu).</p>

 Référence au *Code terrestre* :

Point 2 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Indépendance ».

I-5 Stabilité des structures et durabilité des politiques	Stades d'avancement
Capacité de la structure et/ou de la direction des SV à appliquer et gérer des politiques à long terme.	1. Les modifications substantielles de l'organisation et de la structure et/ou de la direction de la partie publique des SV sont fréquentes (tous les ans par exemple), d'où l'absence de durabilité des politiques.
	2. L'organisation et la structure et/ou la direction de la partie publique des SV subissent des modifications importantes à chaque changement politique, d'où des effets négatifs sur la durabilité des politiques.
	3. L'organisation et la structure et/ou la direction de la partie publique des SV subissent rarement des modifications, mais cette stabilité n'a pas d'effets positifs sur la durabilité des politiques.
	4. L'organisation et la structure et/ou la direction de la partie publique des SV subissent certaines modifications après un changement politique, mais celles-ci n'ont guère d'impact négatif sur la durabilité des politiques.
	5. L'organisation et la structure et/ou la direction de la partie publique des SV restent généralement stables ; elles ne sont modifiées qu'au terme d'une procédure d'évaluation, avec un impact positif sur la durabilité des politiques.

 Référence au *Code terrestre* :

Point 1 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires.
 Point 9 de l'article 3.2.14. relatif aux programmes d'évaluation des performances et d'audit.

I-6 Capacité de coordination des Services vétérinaires	Stades d'avancement
<p data-bbox="150 389 647 443">A. Coordination interne (chaîne de commande)</p> <p data-bbox="150 488 647 763">Capacité des SV à coordonner ses ressources et activités (secteurs public et privé) par une chaîne de commande clairement définie du niveau central (Chef des Services vétérinaires) jusqu'au niveau du terrain, afin de mettre en œuvre toutes les activités nationales ayant rapport avec les Codes de l'OIE (programmes de surveillance épidémiologique, programmes de contrôle et d'éradication des maladies, programmes de sécurité sanitaire des aliments et programmes de détection précoce et de réponse rapide aux situations d'urgence, etc.).</p>	1. Il n'existe pas de coordination interne formelle et la chaîne de commande n'est pas clairement établie.
	2. Il existe des mécanismes de coordination en interne pour la conduite de certaines activités, mais la chaîne de commande n'est pas clairement établie.
	3. Il existe des mécanismes de coordination en interne et la chaîne de commande pour la conduite de certaines activités est clairement établie.
	4. Il existe des mécanismes de coordination en interne et la chaîne de commande pour la conduite de la plupart des activités au niveau national est clairement établie.
	5. Il existe des mécanismes de coordination en interne et une chaîne de commande claire pour l'exécution de toutes les activités ; ces mécanismes sont périodiquement réexaminés et/ou audités et actualisés.

 Référence(s) au Code terrestre :

Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ».
 Article 3.2.2. relatif au champ d'application.
 Points 1 et 2 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires.

B. Coordination externe	Stades d'avancement
<p>Capacité des SV à coordonner ses ressources et activités (secteurs public et privé) à tous les niveaux avec d'autres autorités compétentes s'il y a lieu, afin d'exécuter toutes les activités nationales relevant des <i>Codes</i> de l'OIE (par exemple, programmes de contrôle et d'éradication des maladies, programmes de surveillance épidémiologique, programmes de sécurité sanitaire des aliments et programmes de détection précoce et de réponse rapide aux situations d'urgence).</p> <p>Parmi les autres autorités concernées figurent, entre autres, les autres ministères ou autorités compétentes, les agences nationales et les institutions décentralisées.</p>	1. Il n'existe pas de coordination externe.
	2. Il existe des mécanismes informels de coordination externe pour la conduite de certaines activités, mais les procédures ne sont pas claires et/ou cette coordination externe est irrégulière.
	3. Il existe des mécanismes formels de coordination externe assortis de procédures ou accords clairement établis pour certaines activités et/ou certains secteurs.
	4. Il existe des mécanismes formels de coordination externe assortis de procédures ou accords clairement établis au niveau national pour conduire la plupart des activités, qui sont appliqués uniformément sur l'ensemble du territoire national.
	5. Il existe des mécanismes de coordination externe au niveau national qui sont régulièrement réexaminés et mis à jour.

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Points 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Organisation générale » et « Procédures et normes ».

Article 3.2.2. relatif au champ d'application.

Points 1 et 2 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires.

Point 4 de l'article 3.2.10. relatif aux programmes d'évaluation des performances et programmes d'audit.

I-7 Ressources physiques	Stades d'avancement
Accès des SV à des ressources physiques adéquates, c'est-à-dire bâtiments, transport, télécommunications, chaîne du froid et autre matériel nécessaire (informatique, etc.)	1. Les SV ne possèdent aucune ressource physique ou disposent de ressources inadaptées à presque tous les niveaux ; la maintenance des infrastructures disponibles est médiocre ou inexistante.
	2. Les SV possèdent des ressources physiques adaptées au niveau national (central) et à certains niveaux régionaux ; l'entretien de ces ressources, ainsi que le remplacement des éléments obsolètes, n'est qu'occasionnel.
	3. Les SV possèdent des ressources physiques adaptées aux niveaux national et régional, et à certains niveaux locaux ; l'entretien de ces ressources, ainsi que le remplacement des éléments obsolètes, n'est qu'occasionnel.
	4. Les SV possèdent des ressources physiques adaptées à tous les niveaux ; celles-ci sont régulièrement entretenues.
	5. Les SV possèdent des ressources physiques adaptées à tous les niveaux (national, régional et local) ; celles-ci sont régulièrement entretenues et actualisées à mesure qu'apparaissent des matériels plus évolués et plus sophistiqués.

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Point 2 de l'article 3.2.4. relatif aux critères d'évaluation des systèmes qualité : « Si les Services vétérinaires soumis à une évaluation... que sur les moyens et l'infrastructure ».

Points 2 et 3 de l'article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels et intitulés « Moyens administratifs » et « Moyens techniques ».

Point 3 de l'article 3.2.10. relatif aux programmes d'évaluation des performances et programmes d'audit et intitulé « Conformité ».

Point 4 de l'article 3.2.14. relatif aux renseignements administratifs.

I-8 Financement du fonctionnement	Stades d'avancement
Capacité des SV à accéder à des ressources financières pour assurer la continuité de leur fonctionnement, indépendamment des pressions politiques.	1. Le financement des SV n'est ni stable ni clairement défini, mais dépend de ressources attribuées ponctuellement.
	2. Le financement des SV est régulier et clairement défini, mais est inadapté aux opérations élémentaires requises (épidémiosurveillance, alerte précoce et réponse rapide, santé publique vétérinaire).
	3. Le financement des SV est régulier et clairement défini. Il est adapté aux opérations élémentaires, mais il n'existe aucune prévision de financement pour l'élargissement des opérations ou la réalisation d'opérations nouvelles.
	4. Le financement des opérations nouvelles ou élargies se fait sur une base <i>ad hoc</i> , mais pas toujours en s'appuyant sur une analyse de risque et/ou sur une analyse coût / bénéfice.
	5. Le financement de tous les volets d'activité des SV est adéquat. Tous les financements sont octroyés dans la transparence et permettent une indépendance technique totale, sur la base d'une analyse de risque et/ou d'une analyse coût / bénéfice.

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Points 6 et 14 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Législation vétérinaire » et « Ressources humaines et financières ».

Point 1 de l'article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels et intitulé « Moyens financiers ».

Point 3 de l'article 3.2.14. relatif aux informations sur la gestion financière.

I-9 Financement des situations d'urgence	Stades d'avancement
<p>Capacité des SV à accéder à des sources de financement spéciales pour faire face aux urgences ou aux problèmes émergents, mesurée d'après la facilité de mobilisation des fonds réservés aux cas d'urgence et aux indemnisations (indemnisation des producteurs en situation d'urgence).</p>	<p>1. Le financement des situations d'urgence et des indemnisations n'est pas organisé et rien ne prévoit l'accès à des fonds réservés aux cas d'urgence.</p>
	<p>2. Le financement des situations d'urgence et des indemnisations est prévu mais avec des ressources limitées, insuffisantes pour les urgences prévisibles (notamment celles associées à des <i>maladies émergentes</i>).</p>
	<p>3. Le financement des situations d'urgence et des indemnisations est prévu mais avec des fonds limités ; des ressources supplémentaires peuvent être approuvées pour les cas d'urgence, mais cette décision est de nature politique.</p>
	<p>4. Le financement des situations d'urgence et des indemnisations est prévu avec des ressources adaptées, mais, en cas d'urgence, l'utilisation de ces fonds doit être approuvée par une procédure non politique, au cas par cas.</p>
	<p>5. Le financement des situations d'urgence et des indemnisations est prévu avec des ressources adaptées dont les règles d'utilisation sont consignées dans les dossiers et ont été décidées avec les acteurs concernés.</p>

 Référence(s) au *Code terrestre* :

- Points 6 et 14 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Législation vétérinaire » et « Ressources humaines et financières ».
 Point 1 de l'article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels et intitulé « Moyens financiers ».
 Point 3 de l'article 3.2.14. relatif aux informations sur la gestion financière.

I-10 Financement des investissements	Stades d'avancement
Capacité des SV à accéder au financement pour les investissements nécessaires ou supplémentaires (matériels et immatériels) débouchant sur une amélioration durable de leur structure opérationnelle.	1. Il n'existe aucune capacité pour établir, maintenir ou améliorer la structure opérationnelle des SV.
	2. Les SV formulent des propositions ou lèvent des fonds d'une manière occasionnelle pour établir, maintenir ou améliorer leur structure opérationnelle, mais le financement est généralement assuré par des fonds spéciaux.
	3. Les SV veillent régulièrement à financer la maintenance et l'amélioration de leur structure opérationnelle par des fonds émanant du budget national ou d'autres sources, mais ces fonds sont attribués avec des contraintes d'utilisation.
	4. Les SV assurent régulièrement le financement adéquat de la maintenance et de l'amélioration nécessaires à leur structure opérationnelle.
	5. Les SV assurent automatiquement le financement des améliorations nécessaires de leur structure opérationnelle, le cas échéant avec la participation des acteurs concernés.

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Point 14 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Ressources humaines et financières ».
 Point 1 de l'article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels et intitulé « Moyens financiers ».
 Point 3 de l'article 3.2.14. relatif aux informations sur la gestion financière.

I-11 Gestion des ressources et des opérations	Stades d'avancement
Capacité des SV à documenter et gérer leurs ressources et leurs opérations de manière à pouvoir analyser, planifier et améliorer leur efficacité et leur efficience.	1. Les SV ont certaines données ou procédures écrites, mais ces dernières ne permettent pas une gestion adéquate de leurs ressources et opérations.
	2. Les SV utilisent régulièrement des données et/ou des procédures écrites pour la gestion des ressources et de certaines activités, mais ces dernières ne permettent pas une gestion, une analyse, un contrôle et une planification adéquats.
	3. Les SV ont des systèmes complets de données, de documentation et de gestion, et utilisent ces enregistrements et procédures écrites régulièrement pour la gestion de leurs ressources et opérations, permettant ainsi d'en contrôler l'efficacité et d'en effectuer l'analyse ainsi que la planification.
	4. Les SV disposent des compétences adéquates en gestion managériale, incluant la capacité d'analyser et d'améliorer leur efficacité et leur efficience.
	5. Les SV ont des systèmes de gestion managériale parfaitement efficaces, qui sont régulièrement audités et permettent une amélioration proactive permanente de l'efficacité et de l'efficience.

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Points 7, 11 et 14 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Organisation générale », « Documentation » et « Ressources humaines et financières ».
 Point 4 de l'article 3.2.1. relatif aux considérations générales.
 Point 1 de l'article 3.2.2. relatif au champ d'application.
 Article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels.
 Article 3.2.10. relatif aux programmes d'évaluation des performances et programmes d'audit.

CHAPITRE II - AUTORITÉ ET CAPACITÉ TECHNIQUES

Autorité et capacité permettant aux SV de développer et d'appliquer des mesures sanitaires et des procédures scientifiques à l'appui de ces mesures.

Compétences critiques

Section II-1	Diagnostics établis par les laboratoires vétérinaires
Section II-2	Assurance de la qualité des laboratoires
Section II-3	Analyse de risque
Section II-4	Quarantaine et sécurité aux frontières
Section II-5	Épidémiosurveillance
Section II-6	Détection précoce et réponse rapide aux situations d'urgence
Section II-7	Prévention, contrôle et éradication des maladies
Section II-8	Sécurité sanitaire des aliments
Section II-9	Médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire
Section II-10	Recherche des résidus
Section II-11	Problèmes émergents
Section II-12	Innovation technique
Section II-13	Identification et traçabilité
Section II-14	Bien-être animal

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Chapitre 2.1. relatif à l'analyse de risque à l'importation.

Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ».

Point 1 de l'article 3.2.4. relatif aux critères d'évaluation des systèmes de la qualité.

Point 3 de l'article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels et intitulé « Moyens techniques ».

Points 1 et 2 de l'article 3.2.7. relatif à la législation et aux capacités fonctionnelles et intitulés « Santé et protection animales et santé publique vétérinaire » et « Inspection à l'importation/exportation ».

Points 1 à 3 de l'article 3.2.8. relatif aux contrôles de la santé animale et intitulés « Statut zoosanitaire », « Prophylaxie des maladies animales » et « Système national de déclaration des maladies animales ».

Points 1 à 5 de l'article 3.2.9. relatif aux contrôles relevant de la santé publique vétérinaire et intitulés « Hygiène alimentaire », « Zoonoses », « Programmes de recherche des résidus chimiques », « Médicaments vétérinaires » et « Intégration des contrôles portant sur la santé animale et la santé publique vétérinaire ».

Alinéa f) du point 4 de l'article 3.2.10. relatif à l'administration des Services vétérinaires et intitulé « Relations officielles avec des experts scientifiques indépendants ».

Points 2, 5, 6 et 7 de l'article 3.2.14. intitulés « Données nationales sur les moyens humains », « Prestations des laboratoires », « Législation, réglementations et capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire » et « Contrôles relatifs à la santé animale et à la santé publique vétérinaire ».

Chapitre 4.1. relatif aux principes généraux d'identification et de traçabilité des animaux vivants.

Chapitre 4.2. relatif à la conception et à la mise en œuvre de systèmes d'identification visant à assurer la traçabilité animale.

Chapitre 6.2. relatif à la maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par les inspections *ante mortem* et *post mortem*.

Chapitres 6.6. à 6.10. relatifs à l'antibiorésistance.

Chapitre 7.1. relatif à l'introduction aux recommandations pour le bien-être animal.

Chapitre 7.2. relatif au transport des animaux par voie maritime.

Chapitre 7.3. relatif au transport des animaux par voie terrestre.

Chapitre 7.4. relatif au transport des animaux par voie aérienne.

Chapitre 7.5. relatif à l'abattage des animaux.

Chapitre 7.6. relatif à la mise à mort d'animaux à des fins de contrôle des maladies.

II-1 Diagnostic établis par les laboratoires vétérinaires	Stades d'avancement
<p>Autorité et capacité permettant aux SV d'identifier et d'enregistrer les agents pathogènes susceptibles d'être préjudiciables aux animaux et aux produits qui en sont dérivés, notamment les agents ayant un impact sur la santé publique.</p>	<p>1. Le diagnostic des maladies repose presque toujours sur les examens cliniques, les capacités de diagnostic biologique étant généralement inexistantes.</p>
	<p>2. Pour les principales zoonoses et les maladies d'importance économique nationale, les SV ont accès aux services d'un <i>laboratoire</i> afin d'obtenir un diagnostic correct.</p>
	<p>3. Pour les autres zoonoses et les maladies présentes dans le pays, les SV ont accès aux services d'un <i>laboratoire</i> afin d'obtenir un diagnostic correct.</p>
	<p>4. Pour les maladies d'importance zoonotique ou économique absentes du pays, mais présentes dans la région et/ou susceptibles de pénétrer dans le pays, les SV ont accès aux services d'un <i>laboratoire</i> afin d'obtenir un diagnostic correct.</p>
	<p>5. Pour les maladies nouvelles et <i>émergentes</i> dans la région ou dans le monde, les SV ont accès à un réseau de laboratoires de référence nationaux ou internationaux (un Laboratoire de référence de l'OIE par exemple) afin d'obtenir un diagnostic correct.</p>

 Référence(s) au *Code terrestre* :

- Point 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Procédures et normes ».
- Point 3 de l'article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels et intitulé « Moyens techniques ».
- Point 5 de l'article 3.2.14. relatif aux prestations des laboratoires.

II-2 Assurance de la qualité des laboratoires	Stades d'avancement
<p>Qualité des prestations de laboratoires (qui pratiquent des épreuves de diagnostic, des analyses à des fins de recherche de résidus chimiques, de résidus d'antimicrobiens ou de toxines, ou des tests d'efficacité biologique par exemple), mesurée d'après l'application de systèmes d'assurance de la qualité formels et la participation à des programmes corrects de contrôle des compétences.</p>	1. Aucun laboratoire utilisé par le secteur public des SV n'applique de système formel d'assurance de la qualité.
	2. Certains laboratoires utilisés par le secteur public des SV appliquent un système formel d'assurance de la qualité.
	3. Tous les laboratoires utilisés par le secteur public des SV appliquent un système formel d'assurance de la qualité.
	4. Tous les laboratoires utilisés par le secteur public des SV et la plupart ou la totalité des laboratoires privés appliquent un système formel d'assurance de la qualité.
	5. Tous les laboratoires utilisés par le secteur public des SV ainsi que la plupart ou la totalité des laboratoires privés appliquent un programme formel d'assurance de la qualité répondant aux lignes directrices de l'OIE, à la norme ISO 17025 ou à une directive équivalente d'assurance de la qualité.

 Référence(s) au *Code terrestre* :

- Point 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Procédures et normes ».
- Point 1 de l'article 3.2.4. relatif aux critères d'évaluation des systèmes qualité.
- Point 3 de l'article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels et intitulé « Moyens techniques ».
- Point 5 de l'article 3.2.14. relatif aux prestations des laboratoires.

II-3 Analyse de risque	Stades d'avancement
<p>Autorité et capacité permettant aux SV de fonder leurs décisions en matière de gestion des risques sur une appréciation scientifique de ces risques.</p>	<p>1. Les décisions prises en matière de gestion des risques ne sont généralement pas fondées sur une appréciation scientifique de ces risques.</p>
	<p>2. Les SV compilent et gèrent les données, mais n'ont pas la capacité nécessaire pour apprécier systématiquement les risques. Certaines décisions prises en matière de gestion des risques sont fondées sur une appréciation scientifique des risques.</p>
	<p>3. Les SV sont capables de compiler et de gérer systématiquement les données importantes et de procéder à des appréciations de risque. Les principes et les preuves scientifiques, y compris les appréciations de risque, étayent généralement les décisions en matière de gestion des risques.</p>
	<p>4. Les SV conduisent systématiquement des appréciations de risque conformément aux normes applicables de l'OIE, et fondent leurs décisions en matière de gestion des risques sur les résultats de ces appréciations.</p>
	<p>5. Les SV suivent une démarche systématique pour fonder leurs décisions sanitaires sur les <i>analyses de risque</i> et communiquer leurs procédures et résultats au niveau international. Ils respectent toutes leurs obligations vis-à-vis de l'OIE (ainsi que les obligations relevant de l'Accord SPS de l'OMC s'il y a lieu).</p>

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Chapitre 2.1. relatif à l'analyse de risque à l'importation.

II-4 Quarantaine et sécurité aux frontières	Stades d'avancement
Capacité et autorité permettant aux SV d'empêcher la pénétration et la propagation de maladies et autres dangers liés aux animaux et aux produits d'origine animale.	1. Les SV ne sont en mesure d'appliquer aucune procédure de quarantaine ou de sécurité frontalière aux animaux ou aux produits d'origine animale, ni pour les pays limitrophes ni pour leurs partenaires commerciaux.
	2. Les SV sont en mesure d'établir et d'appliquer des procédures de quarantaine et de sécurité frontalière, mais celles-ci ne reposent généralement pas sur des normes internationales ni sur une <i>analyse de risque</i> .
	3. Les SV sont en mesure d'établir et d'appliquer des procédures de quarantaine et de sécurité frontalière reposant sur des normes internationales, mais ces procédures n'englobent pas systématiquement les activités illégales ⁶ liées aux importations d'animaux et de produits d'origine animale.
	4. Les SV sont en mesure d'établir et d'appliquer systématiquement des procédures de quarantaine et de sécurité frontalière aux opérations légales comme aux activités illégales.
	5. Les SV collaborent avec les pays limitrophes et les partenaires commerciaux pour établir, appliquer et auditer des procédures de quarantaine et de sécurité frontalière qui portent systématiquement sur tous les risques identifiés.

Référence(s) au *Code terrestre* :

Points 6 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Législation vétérinaire » et « Procédures et normes ».

Point 2 de l'article 3.2.7. relatif à la législation et aux capacités fonctionnelles et intitulé « Inspection à l'exportation/importation ».

Points 6 et 7 de l'article 3.2.14. relatifs à la législation, aux réglementations et aux capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire ainsi qu'aux contrôles relatifs à la santé animale et à la santé publique vétérinaire.

⁶ On entend par « activité illégale » les tentatives visant à faire entrer dans un pays des animaux ou des produits d'origine animale par des voies autres que les points d'entrée légalement prévus, et/ou l'utilisation de certifications et/ou d'autres procédures non conformes aux exigences de ce pays.

II-5 Épidémiosurveillance	Stades d'avancement
<p>Capacité et autorité permettant aux SV de définir, vérifier et communiquer le statut sanitaire des populations animales relevant de leur domaine de compétence.</p> <p>A. Épidémiosurveillance passive</p>	1. Les SV n'ont aucun programme de surveillance passive.
	2. Les SV appliquent une surveillance passive pour différentes maladies importantes et sont capables de produire des rapports nationaux sur certaines maladies.
	3. Les SV, en conformité avec les normes de l'OIE, appliquent un programme de surveillance passive pour certaines maladies importantes au niveau national, en utilisant des réseaux adaptés sur le terrain. Dans ce cadre, les cas suspects font l'objet de prélèvements qui sont adressés à des laboratoires chargés d'établir le diagnostic et les résultats obtenus s'avèrent corrects. Les SV ont mis en place un système national de déclaration des maladies.
	4. Les SV conduisent une surveillance passive et déclarent au niveau national la plupart des maladies importantes en conformité avec les normes de l'OIE. Des réseaux adaptés existent sur le terrain pour le recueil des prélèvements. Les cas suspects font l'objet d'un diagnostic de laboratoire et les résultats obtenus s'avèrent corrects. Les acteurs concernés connaissent et respectent leur obligation de déclarer aux SV toute suspicion ou apparition d'une maladie à déclaration obligatoire.
	5. Les SV informent régulièrement les acteurs concernés et, s'il y a lieu, la communauté internationale des conclusions tirées des programmes de surveillance passive.

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ».

Points 1 à 3 de l'article 3.2.8. relatif aux contrôles de la santé animale et intitulés « Statut zoosanitaire », « Prophylaxie des maladies animales » et « Système national de déclaration des maladies animales ».

Sous-alinéas i), ii) et iii) de l'alinéa a) du point 7 de l'article 3.2.14. relatif à la santé animale et intitulé « Description de tout système national de déclaration des maladies animales contrôlé ou coordonné par les *Services vétérinaires*, à illustrer par quelques données de référence », « Description de tout autre système national de déclaration des maladies animales fonctionnant sous le contrôle d'autres organisations qui fournissent des informations et des résultats aux *Services vétérinaires*, à illustrer par quelques données de référence » et « Description des programmes officiels de prophylaxie en vigueur en détaillant... gérés par l'industrie avec l'agrément de l'État. ».

B. Épidémiosurveillance active	Stades d'avancement
	1. Les SV n'ont aucun programme de surveillance active.
	2. Les SV conduisent une surveillance active pour certaines maladies ayant un impact économique et zoonotique, mais ne l'appliquent qu'à une partie des populations sensibles et/ou ne l'actualisent pas régulièrement.
	3. Les SV conduisent une surveillance active pour certaines maladies importantes conformément à des principes scientifiques et aux normes de l'OIE et l'appliquent à toutes les populations sensibles, mais ne l'actualisent pas régulièrement.
	4. Les SV conduisent une surveillance active conformément à des principes scientifiques et aux normes de l'OIE pour certaines maladies importantes, l'appliquent à toutes les populations sensibles, l'actualisent régulièrement et en rapportent systématiquement les résultats.
	5. Les SV conduisent une surveillance active pour la plupart ou pour toutes les maladies importantes et l'appliquent à toutes les populations sensibles. Les programmes de surveillance sont évalués et répondent aux obligations des pays vis-à-vis de l'OIE.

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ».
 Points 1 à 3 de l'article 3.2.8. relatif aux contrôles de la santé animale et intitulés « Statut zoosanitaire », « Prophylaxie des maladies animales » et « Système national de déclaration des maladies animales ».
 Sous-alinéas i), ii) et iii) de l'alinéa a) du point 7 de l'article 3.2.14. relatif à la santé animale et intitulé « Description de tout système national de déclaration des maladies animales contrôlé ou coordonné par les *Services vétérinaires*, à illustrer par quelques données de référence », « Description de tout autre système national de déclaration des maladies animales fonctionnant sous le contrôle d'autres organisations qui fournissent des informations et des résultats aux *Services vétérinaires*, à illustrer par quelques données de référence » et « Description des programmes officiels de prophylaxie en vigueur en détaillant... gérés par l'industrie avec l'agrément de l'État. ».

II-6 Détection précoce et réponse rapide aux situations d'urgence	Stades d'avancement
<p>Autorité et capacité permettant aux SV de détecter rapidement une situation d'urgence sanitaire (foyer important de maladie ou crise alimentaire par exemple) et d'y répondre dans les meilleurs délais.</p>	<p>1. Les SV ne disposent d'aucun réseau sur le terrain ni d'aucune procédure établie pour identifier une situation d'urgence sanitaire, ou n'ont pas l'autorité nécessaire pour déclarer une situation d'urgence et prendre les mesures appropriées.</p>
	<p>2. Les SV disposent d'un réseau sur le terrain et d'une procédure établie pour déterminer s'il existe ou non une situation d'urgence sanitaire, mais n'ont ni l'appui légal ni l'appui financier nécessaires pour prendre les mesures appropriées.</p>
	<p>3. Les SV disposent du cadre législatif et du soutien financier nécessaires pour répondre rapidement aux urgences sanitaires, mais la réponse n'est pas coordonnée par une chaîne de commandement.</p>
	<p>4. Les SV ont établi une procédure pour déterminer en temps utile s'il existe ou non une urgence sanitaire. Ils disposent du cadre législatif et du soutien financier nécessaires pour répondre rapidement aux urgences sanitaires en s'appuyant sur une chaîne de commandement. Ils ont prévu des plans d'urgence nationaux pour certaines maladies exotiques.</p>
	<p>5. Les SV disposent de plans nationaux d'urgence pour toutes les maladies importantes. Ces plans qui reposent sur des actions concertées avec tous les acteurs concernés font appel à une chaîne de commandement bien établie.</p>

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ».

Points 1 à 3 de l'article 3.2.8. relatif aux contrôles de la santé animale et intitulés « Statut zoosanitaire », « Prophylaxie des maladies animales » et « Système national de déclaration des maladies animales ».

Alinéa a) du point 7 de l'article 3.2.14. relatif aux contrôles sur la santé animale et sur la santé publique vétérinaire et intitulé « Santé animale ».

II-7 Prévention, contrôle et éradication des maladies	Stades d'avancement
<p>Autorité et capacité permettant aux SV de mener activement des actions de prévention, de contrôle ou d'éradication des maladies de la liste de l'OIE et/ou de démontrer que le pays ou une de ses zones est indemne de maladies importantes.</p>	1. Les SV n'ont aucune autorité ou capacité pour prévenir, contrôler ou éradiquer les maladies animales.
	2. Les SV mettent en œuvre des programmes de prévention, de contrôle et d'éradication pour certaines maladies et/ou certains secteurs géographiques, mais n'en évaluent guère l'efficacité et l'application réelle ou ne les évaluent pas par une approche scientifique.
	3. Les SV mettent en œuvre des programmes de prévention, de contrôle et d'éradication pour certaines maladies et/ou certains secteurs géographiques et en évaluent l'efficacité et l'application réelle par une approche scientifique.
	4. Les SV mettent en œuvre des programmes de prévention, de contrôle et d'éradication pour toutes les maladies importantes, mais l'évaluation scientifique de leur efficacité et de leur application réelle porte sur certains programmes.
	5. Les SV mettent en œuvre des programmes de prévention, de contrôle et d'éradication pour toutes les maladies importantes et en évaluent l'efficacité et l'application réelle selon une approche scientifique conforme aux normes internationales de l'OIE qui s'appliquent.

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ».

Points 1 à 3 de l'article 3.2.8. relatif aux contrôles de la santé animale et intitulés « Statut zoosanitaire », « Prophylaxie des maladies animales » et « Système national de déclaration des maladies animales ».

Alinéa a) du point 7 de l'article 3.2.14. relatif aux contrôles sur la santé animale et sur la santé publique vétérinaire et intitulé « Santé animale ».

II-8 Sécurité sanitaire des aliments	Stades d'avancement
<p>A. Inspections <i>ante</i> et <i>post mortem</i> réalisées à l'abattoir et dans les ateliers associés (ateliers, par exemple, de désossage, de découpe ou d'équarrissage)</p> <p>Autorité et capacité permettant aux SV d'organiser et de procéder à l'inspection des animaux destinés à l'abattage dans les abattoirs et établissements associés, qui prévoit entre autres le contrôle de l'hygiène et de la salubrité des viandes et la collecte d'information sur les maladies et les zoonoses affectant les animaux de rente. Cette compétence prend également en compte la coordination avec d'autres autorités concernées lorsqu'il existe une responsabilité partagée pour ces fonctions.</p>	<p>1. L'inspection <i>ante</i> et <i>post mortem</i> et la collecte d'information sanitaire (ainsi que la coordination, si nécessaire) ne sont généralement pas réalisées en conformité avec les normes internationales.</p>
	<p>2. L'inspection <i>ante</i> et <i>post mortem</i> et la collecte d'information sanitaire (ainsi que la coordination, si nécessaire) sont réalisées en conformité avec les normes internationales uniquement dans les établissements dont les activités sont tournées vers l'exportation.</p>
	<p>3. L'inspection <i>ante</i> et <i>post mortem</i> et la collecte d'information sanitaire (ainsi que la coordination, si nécessaire) sont réalisées en conformité avec les normes internationales dans les établissements dont les activités sont tournées vers l'exportation et dans les principaux abattoirs se livrant à la production de viandes distribuées à travers des marchés d'envergure nationale.</p>
	<p>4. L'inspection <i>ante</i> et <i>post mortem</i> et la collecte d'information sanitaire (ainsi que la coordination, si nécessaire) sont réalisées en conformité avec les normes internationales dans les établissements dont les activités sont tournées vers l'exportation et dans tous les abattoirs se livrant à la production de viandes distribuées à travers des marchés d'envergure nationale ou locale.</p>
	<p>5. L'inspection <i>ante</i> et <i>post mortem</i> et la collecte d'information sanitaire (ainsi que la coordination, si nécessaire) sont réalisées en conformité avec les normes internationales dans tous les établissements (y compris les petites structures telles que tueries et abattoirs individuels à la ferme), et l'efficacité de ces opérations est périodiquement soumise à des audits.</p>

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ».

Points 1 à 5 de l'article 3.2.9. relatif aux contrôles relevant de la santé publique vétérinaire et intitulés « Hygiène alimentaire », « Zoonoses », « Programmes de recherche des résidus chimiques », « Médicaments vétérinaires » et « Intégration des contrôles portant sur la santé animale et la santé publique vétérinaire ».

Points 2, 6 et 7 de l'article 3.2.14. intitulés « Données nationales sur les moyens humains », « Législation, réglementations et capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire » et « Contrôles relatifs à la santé animale et à la santé publique vétérinaire ».

Chapitre 6.2. relatif à la maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par les inspections *ante mortem* et *post mortem*.

II-8 Sécurité sanitaire des aliments	Stades d'avancement
<p>B. Inspection de la collecte, de la transformation et de la distribution des produits d'origine animale</p> <p>Autorité et capacité permettant aux SV d'organiser, de mettre en œuvre et de coordonner les mesures relatives à la salubrité des denrées alimentaires qui s'appliquent aux étapes de la collecte, de la transformation et de la distribution des produits d'origine animale, y compris les programmes de prévention de certaines zoonoses transmises par les aliments et les programmes généraux de sécurité sanitaire. Cette compétence prend également en compte la coordination avec d'autres autorités compétentes lorsqu'il existe une responsabilité partagée pour ces fonctions.</p>	1. La mise en œuvre, la gestion et la coordination (si nécessaire) ne sont généralement pas opérées en conformité avec les normes internationales.
	2. La mise en œuvre, la gestion et la coordination (si nécessaire) sont généralement opérées en conformité avec les normes internationales uniquement en matière d'exportation.
	3. La mise en œuvre, la gestion et la coordination (si nécessaire) sont généralement opérées en conformité avec les normes internationales uniquement en matière d'exportation et de distribution de produits à travers des marchés d'envergure nationale.
	4. La mise en œuvre, la gestion et la coordination (si nécessaire) sont généralement opérées en conformité avec les normes internationales en matière d'exportation et de distribution de produits à travers des marchés d'envergure nationale ou locale.
	5. La mise en œuvre, la gestion et la coordination (si nécessaire) sont opérées en stricte conformité avec les normes internationales pour les produits qui sont destinés à tous les niveaux de la distribution (y compris les activités de transformation à la ferme ou de vente directe).

[Note : cette compétence critique se réfère principalement aux opérations d'inspection conduites sur les produits d'origine animale ayant subi une transformation et les matières premières autres que la viande, telles que le lait et le miel, et peut être prise en charge, dans certains pays, par une structure autre que les SV.]

Référence(s) au Code terrestre :

Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ».
Points 1 à 5 de l'article 3.2.9. relatif aux contrôles relevant de la santé publique vétérinaire et intitulés « Hygiène alimentaire », « Zoonoses », « Programmes de recherche des résidus chimiques », « Médicaments vétérinaires » et « Intégration des contrôles portant sur la santé animale et la santé publique vétérinaire ».
Points 2, 6 et 7 de l'article 3.2.14. intitulés « Données nationales sur les moyens humains », « Législation, réglementations et capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire » et « Contrôles relatifs à la santé animale et à la santé publique vétérinaire ».
Chapitre 6.2. relatif à la maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par les inspections *ante mortem* et *post mortem*.

II-9 Médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire	Stades d'avancement
<p>Autorité et capacité permettant aux SV de réglementer les médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire (autorisation, enregistrement, importation, production, étiquetage, distribution, vente et usage).</p>	1. Les SV ne sont pas en mesure de réglementer les médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire.
	2. Les SV n'ont qu'une capacité limitée à exercer un contrôle administratif sur les médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire.
	3. Les SV exercent un contrôle administratif effectif et mettent en place des normes de qualité couvrant la plupart des aspects de la réglementation des médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire.
	4. Les SV exercent un contrôle réglementaire complet et effectif sur les médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire.
	5. En sus d'un contrôle réglementaire complet, les SV réalisent le suivi des effets adverses des médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire (pharmacovigilance) et procèdent à des actions correctives appropriées. L'efficacité des systèmes de contrôle est périodiquement soumis à des audits.

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Points 6 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Législation vétérinaire » et « Procédures et normes ».
 Points 3 et 4 de l'article 3.2.9. relatif aux contrôles relevant de la santé publique vétérinaire et intitulés « Programmes de recherche des résidus chimiques » et « Médicaments vétérinaires ».
 Sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du point 6 de l'article 3.2.14. relatif à la santé animale et à la santé publique vétérinaire et intitulé « Evaluation de la capacité des Services vétérinaires à faire respecter la réglementation ».
 Chapitres 6.6. à 6.10. relatifs à l'antibiorésistance.

II-10 Recherche des résidus	Stades d'avancement
Capacité des SV à appliquer des programmes de recherche des résidus de médicaments vétérinaires (antibiotiques et hormones entre autres), de produits chimiques, de pesticides, de substances radioactives, de métaux, etc.	1. Le pays n'a mis en place aucun programme de recherche des résidus pour les produits d'origine animale.
	2. Il existe des programmes de recherche des résidus mais ils s'appliquent uniquement à certains produits d'origine animale destinés à l'exportation.
	3. Il existe un programme complet de recherche des résidus qui s'appliquent à tous les produits d'origine animale destinés à l'exportation et à certains produits destinés à la consommation intérieure.
	4. Il existe un programme complet de recherche des résidus qui s'appliquent à tous les produits d'origine animale destinés à l'exportation et/ou à la consommation intérieure.
	5. Le programme de recherche des résidus est systématiquement couvert par un plan d'assurance de la qualité et fait l'objet d'une évaluation régulière.

[Note : dans certains pays, cette compétence critique peut être prise en charge par une structure autre que les SV.]

Référence(s) au Code terrestre :

Points 3 et 4 de l'article 3.2.9. relatif aux contrôles sur la santé publique vétérinaire et intitulés « Programmes de recherche des résidus chimiques » et « Médicaments vétérinaires ».
Sous-alinéas iii) et iv) de l'alinéa b) du point 7 de l'article 3.2.14. relatif à la santé publique vétérinaire et intitulés « Programmes de recherche des résidus chimiques » et « Médicaments vétérinaires ».
Chapitres 6.6. à 6.10. relatifs à l'antibiorésistance.

II-11 Problèmes émergents	Stades d'avancement
<p>Autorité et capacité permettant aux SV d'anticiper, afin d'y remédier correctement, les problèmes émergents probables relevant de leur champ de compétence et concernant le statut sanitaire du pays, la santé publique, l'environnement ou le commerce des animaux et des produits d'origine animale.</p>	1. Les SV n'ont pas établi de procédure pour anticiper les problèmes émergents probables.
	2. Les SV suivent et évaluent les développements nationaux et internationaux liés aux problèmes émergents.
	3. Les SV évaluent les risques, les coûts et/ou les opportunités liés aux problèmes émergents identifiés, notamment la préparation de plans d'alerte nationaux adaptés. Ils collaborent un peu en matière de problèmes émergents avec d'autres organismes (spécialisés en santé humaine, en faune sauvage ou en environnement) et avec les acteurs concernés.
	4. En coordination avec les acteurs concernés, les SV conduisent des actions de prévention ou de lutte en cas d'événement émergent exposant à un retentissement négatif, ou des actions bénéfiques en cas d'événement émergent exposant à un retentissement positif. Ils ont mis en place une collaboration officielle aboutie en matière de problèmes émergents avec d'autres organismes (spécialisés en santé humaine, en faune sauvage ou en environnement) et avec les acteurs concernés.
	5. Les SV coordonnent avec les pays limitrophes et les partenaires commerciaux les réponses aux problèmes émergents, notamment des audits sur la capacité des pays à détecter les événements émergents et à y répondre aux stades les plus précoces.

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Points 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Organisation générale » et « Procédures et normes ».
 Point 1 de l'article 3.2.7. relatif à la législation et aux capacités fonctionnelles et intitulé « Santé et protection animales et santé publique vétérinaire ».

II-12 Innovation technique ⁷	Stades d'avancement
Capacité des SV à rester en phase avec les derniers progrès scientifiques et à se conformer aux normes de l'OIE (et aux textes de la Commission du Codex Alimentarius s'il y a lieu).	1. Les SV n'ont qu'un accès informel aux innovations techniques, par l'intermédiaire de contacts personnels ou de sources externes.
	2. Les SV gèrent une base d'informations sur les innovations techniques et les normes internationales, étant abonnés à des périodiques scientifiques et à des supports d'information électroniques.
	3. Les SV disposent d'un programme spécifique leur permettant de connaître rapidement les innovations techniques et les normes internationales qui s'appliquent.
	4. Les SV transposent les innovations techniques et les normes internationales dans certaines politiques et procédures, en concertation avec les acteurs concernés.
	5. Les SV appliquent systématiquement les innovations techniques et les normes internationales qui s'appliquent.

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Points 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Organisation générale » et « Procédures et normes ».

Point 3 de l'article 3.2.8. relatif aux contrôles de la santé animale et intitulé « Système national de déclaration des maladies animales ».

Alinéa f) du point 4 de l'article 3.2.10. relatif à l'administration des Services vétérinaires et intitulé « Relations officielles avec des experts scientifiques indépendants ».

Points 6 et 7 de l'article 3.2.14. relatifs à la législation, aux réglementations et aux capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire ainsi qu'aux contrôles relatifs à la santé animale et à la santé publique vétérinaire.

⁷ On entend par « innovation technique » les nouvelles méthodes de prophylaxie des maladies, les nouveaux types de vaccins et tests de diagnostic, les technologies applicables à la sécurité sanitaire des aliments ou la connexion à des réseaux électroniques traitant des informations sanitaires et des urgences alimentaires.

II-13 Identification et traçabilité	Stades d'avancement
<p>A. Identification animale et contrôle des mouvements</p> <p>Autorité et capacité permettant aux SV, normalement en coordination avec les autres acteurs concernés, d'identifier les animaux placés sous leur responsabilité et de retracer leur histoire, leur localisation et leur répartition, dans le but de contrôler les maladies animales et de garantir la sécurité sanitaire des aliments et des échanges commerciaux ou de prendre en compte toute autre nécessité légale relevant de la responsabilité des SV et/ ou de l'OIE.</p>	1. Les SV n'ont pas l'autorité ou la capacité leur permettant d'identifier les animaux ou de contrôler leurs mouvements.
	2. Les SV peuvent identifier certains animaux et contrôler certains mouvements, en utilisant des méthodes traditionnelles ou en menant des actions conçues et mises en œuvre pour résoudre un problème particulier (par exemple, la prévention des vols d'animaux).
	3. Les SV mettent en œuvre des procédures d'identification et de contrôle des mouvements portant sur des sous-populations animales spécifiques selon ce qui est exigé pour assurer le contrôle des maladies animales, en conformité avec les normes internationales qui s'appliquent.
	4. Les SV mettent en œuvre toutes les procédures importantes d'identification animale et de contrôle des mouvements, en conformité avec les normes internationales qui s'appliquent.
	5. Les SV conduisent régulièrement des audits sur l'efficacité de leurs systèmes d'identification et de contrôle des mouvements.

 Référence(s) au *Code terrestre* :

- Point 6 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Législation vétérinaire ».
- Chapitre 4.1. relatif aux principes généraux d'identification et de traçabilité des animaux vivants.
- Chapitre 4.2. relatif à la conception et à la mise en œuvre de systèmes d'identification visant à assurer la traçabilité animale.

B. Identification et traçabilité des produits d'origine animale	Stades d'avancement
<p>Autorité et capacité permettant aux SV, normalement en coordination avec les acteurs concernés, d'identifier les produits d'origine animale et d'en assurer la traçabilité, dans le but de garantir la sécurité sanitaire des aliments et de préserver la santé animale ou de garantir la sécurité sanitaire des échanges commerciaux.</p>	1. Les SV n'ont pas l'autorité ou la capacité leur permettant d'identifier les produits d'origine animale ou d'en assurer la traçabilité.
	2. Les SV peuvent identifier une sélection de produits d'origine animale et en assurer la traçabilité pour traiter un problème particulier (produits originaires de fermes affectées par un foyer de maladie).
	3. Les SV mettent en œuvre des procédures d'identification et de traçabilité applicables à une sélection de produits d'origine animale dans le but de garantir la sécurité sanitaire des aliments, de préserver la santé animale et de garantir la sécurité sanitaire des échanges commerciaux, en conformité avec les normes internationales qui s'appliquent.
	4. Les SV mettent en œuvre des programmes nationaux leur permettant d'identifier tous les produits d'origine animale et d'en assurer la traçabilité, en conformité avec les normes internationales qui s'appliquent.
	5. Les SV soumettent régulièrement à des audits l'efficacité de leurs procédures d'identification et de traçabilité des produits d'origine animale.

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Point 6 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Législation vétérinaire ».
 Chapitre 4.1. relatif aux principes généraux d'identification et de traçabilité des animaux vivants.
 Chapitre 4.2. relatif à la conception et à la mise en œuvre de systèmes d'identification visant à assurer la traçabilité animale.

II-14 Bien-être animal	Stades d'avancement
Autorité et capacité permettant aux SV d'appliquer les normes de l'OIE relatives au bien-être animal telles qu'elles sont publiées dans le <i>Code terrestre</i> .	1. Les normes de l'OIE ne sont généralement pas appliquées.
	2. Certaines des normes de l'OIE sont mises en œuvre, principalement dans le secteur de l'exportation.
	3. Les normes de l'OIE dans leur ensemble sont mises en œuvre, principalement dans le secteur de l'exportation.
	4. Les normes de l'OIE dans leur ensemble sont appliquées dans le secteur de l'exportation et au niveau national.
	5. Les normes de l'OIE sont mises en pratique et cette mise en pratique est régulièrement soumise à une évaluation externe indépendante.

[Note : pour le moment, cette compétence critique ne couvre que les chapitres 7.1. à 7.7.]

Référence(s) au *Code terrestre* :

- Chapitre 7.1. relatif à l'introduction aux recommandations pour le bien-être animal.
- Chapitre 7.2. relatif au transport des animaux par voie maritime.
- Chapitre 7.3. relatif au transport des animaux par voie terrestre.
- Chapitre 7.4. relatif au transport des animaux par voie aérienne.
- Chapitre 7.5. relatif à l'abattage des animaux.
- Chapitre 7.6. relatif à la mise à mort d'animaux à des fins de contrôle des maladies.

CHAPITRE III – INTERACTION AVEC LES ACTEURS CONCERNÉS

Capacité des SV à collaborer avec les acteurs concernés et à les impliquer dans la conduite des programmes et des actions.

Compétences critiques

Section III-1	Communication
Section III-2	Consultation des acteurs concernés
Section III-3	Représentation officielle
Section III-4	Accréditation / habilitation / délégation
Section III-5	Organisme statutaire vétérinaire
Section III-6	Participation des producteurs et autres acteurs concernés aux programmes d'action communs

Référence(s) au *Code terrestre* :

Points 6, 7, 9 et 13 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale », « Procédures et normes » et « Communication ».

Point 9 de l'article 3.2.1. relatif aux considérations générales.

Points 2 et 7 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires.

Alinéa b) du point 2 de l'article 3.2.6. relatif aux moyens administratifs et intitulé « Communications ».

Article 3.2.11. relatif à la participation aux activités de l'OIE.

Article 3.2.12. relatif à l'évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire.

Points 4, 7 et alinéa g) du point 9 de l'article 3.2.14. intitulés « Renseignements administratifs », « Contrôles de la santé animale et de la santé publique vétérinaire » et « Sources indépendantes d'expertise scientifique ».

III-1 Communication	Stades d'avancement
Capacité des SV à tenir les acteurs concernés informés de leurs actions et de leurs programmes, ainsi que des évolutions en matière de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments, d'une manière transparente, efficace et rapide.	1. Les SV n'ont institué aucun mécanisme pour informer les acteurs concernés de leurs actions et de leurs programmes.
	2. Les SV suivent des mécanismes de communication informels.
	3. Les SV ont prévu un point de contact officiel chargé de la communication, mais ne diffusent pas toujours les informations les plus récentes au travers de celui-ci.
	4. Le point de contact chargé de la communication des SV fournit des informations actualisées sur les actions et les programmes, accessibles par l'Internet ou par d'autres canaux appropriés.
	5. Les SV ont un plan de communication bien élaboré et diffusent activement et systématiquement les informations dont ils disposent aux acteurs concernés.

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Point 13 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Communication ».
 Alinéa b) du point 2 de l'article 3.2.6. relatif aux moyens administratifs et intitulé « Communications ».
 Point 4 de l'article 3.2.14. relatif aux renseignements administratifs.

III-2 Consultation des acteurs concernés	Stades d'avancement
<p>Capacité des SV à consulter efficacement les acteurs concernés à propos de leurs actions et de leurs programmes, ainsi qu'à propos des évolutions en matière de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments.</p>	1. Les SV n'ont établi aucun mécanisme de consultation des acteurs concernés.
	2. Les SV utilisent des canaux informels pour consulter les acteurs concernés.
	3. Les SV ont établi un mécanisme officiel pour consulter les acteurs concernés.
	4. Les SV organisent régulièrement des ateliers et des réunions avec les acteurs concernés.
	5. Les SV consultent activement les acteurs concernés et sollicitent leurs observations à propos des activités et des programmes en cours ou proposés, des évolutions en matière de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments, des interventions à l'OIE (Commission du Codex Alimentarius et Comité SPS de l'OMC s'il y a lieu) ainsi que des projets d'amélioration de leurs activités.

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Point 13 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Communication ».
 Point 2 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires.
 Point 4 et alinéa g) du point 9 de l'article 3.2.14. intitulés « Renseignements administratifs » et « Sources indépendantes d'expertise scientifique ».

III-3 Représentation officielle	Stades d'avancement
<p>Capacité des SV à collaborer régulièrement et activement aux réunions importantes des organisations régionales et internationales, dont l'OIE (et la Commission du Codex Alimentarius ainsi que le Comité SPS de l'OMC s'il y a lieu), en participant à ces manifestations et en assurant leur coordination et leur suivi.</p>	1. Les SV ne participent pas aux réunions importantes des organisations régionales ou internationales, ou n'en assurent pas le suivi.
	2. Les SV participent sporadiquement aux réunions importantes et/ou y contribuent de manière limitée.
	3. Les SV participent activemen ⁸ à la plupart des réunions importantes.
	4. Les SV consultent les acteurs concernés et prennent en compte les opinions émises lorsqu'ils signent des articles et interviennent au cours des réunions importantes.
	5. Dans le cadre de leur participation aux réunions importantes, les SV consultent les acteurs concernés afin de n'omettre aucune question stratégique, de jouer un rôle moteur et d'assurer la coordination au sein des délégations nationales.

 Référence au *Code terrestre* :

Article 3.2.11. relatif à la participation aux activités de l'OIE.
 Point 4 de l'article 3.2.14. relatif aux renseignements administratifs.

8 On entend par « participation active » le fait de préparer à l'avance les réunions et d'y contribuer, notamment en explorant les solutions communes et en élaborant des propositions ainsi que des compromis susceptibles d'être adoptés.

III-4 Accréditation/habilitation/délégation	Stades d'avancement
<p>Autorité et capacité permettant au secteur public des SV d'agrée / habilitier le secteur privé (vétérinaires, laboratoires, etc. du secteur privé) afin de lui déléguer la réalisation de certaines tâches officielles.</p>	<p>1. Le secteur public des SV n'a ni l'autorité ni la capacité nécessaires pour agréer le secteur privé, l'habilitier à réaliser des tâches officielles ou lui confier des missions par délégation.</p>
	<p>2. Le secteur public des SV a l'autorité et la capacité nécessaires pour agréer ou habilitier le secteur privé ou lui confier des tâches par délégation, mais il n'exerce aucune activité d'accréditation, d'habilitation ou de délégation.</p>
	<p>3. Le secteur public des SV élabore des programmes d'accréditation / d'habilitation / de délégation pour certaines tâches, mais ces programmes ne sont pas régulièrement réexaminés.</p>
	<p>4. Le secteur public des SV élabore et applique des programmes d'accréditation / d'habilitation / de délégation, et ces programmes sont régulièrement réexaminés.</p>
	<p>5. Le secteur public des SV effectue des audits sur ses programmes d'accréditation / d'habilitation / de délégation afin de conserver la confiance de ses partenaires commerciaux et des acteurs concernés.</p>

 Référence au *Code terrestre* :

Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatifs aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ».

Point 7 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires.

III-5 Organisme statutaire vétérinaire	Stades d'avancement
<p data-bbox="150 367 643 416">A. Autorité de l'organisme statutaire vétérinaire</p> <p data-bbox="150 465 643 589">L'<i>organisme statutaire vétérinaire</i> est une institution autonome responsable de la réglementation de l'exercice des professions de <i>vétérinaire</i> et de <i>paraprofessionnel vétérinaire</i>. Son rôle est défini dans le <i>Code terrestre</i>.</p>	1. Aucune législation ne prévoit la mise en place d'un <i>organisme statutaire vétérinaire</i> .
	2. L' <i>organisme statutaire vétérinaire</i> réglemente les activités professionnelles des <i>vétérinaires</i> uniquement dans certains secteurs de la profession et/ou n'applique pas systématiquement des mesures disciplinaires.
	3. L' <i>organisme statutaire vétérinaire</i> réglemente les activités professionnelles des <i>vétérinaires</i> dans tous les secteurs pertinents de la profession et applique des mesures disciplinaires.
	4. L' <i>organisme statutaire vétérinaire</i> réglemente les fonctions et la compétence des <i>vétérinaires</i> dans tous les secteurs pertinents de la profession ainsi que celles des <i>paraprofessionnels vétérinaires</i> selon les besoins.
	5. L' <i>organisme statutaire vétérinaire</i> réglemente l'exercice des professions de <i>vétérinaire</i> et de <i>paraprofessionnel vétérinaire</i> et applique des mesures disciplinaires sur l'ensemble du territoire national quel que soit leur secteur professionnel d'appartenance.

 Référence(s) au *Code terrestre* :

- Point 6 de l'article 3.1.2. relatifs aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire ».
- Point 9 de l'article 3.2.1. relatif aux considérations générales.
- Article 3.2.12. relatif à l'évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire.

B. Capacité de l'organisme statutaire vétérinaire	Stades d'avancement
Capacité permettant à l' <i>organisme statutaire vétérinaire</i> d'exercer ses fonctions et d'atteindre ses objectifs conformément aux normes de l'OIE.	1. L' <i>organisme statutaire vétérinaire</i> ne dispose pas de la capacité lui permettant d'exercer ses fonctions et d'atteindre les objectifs qui ont été fixés.
	2. L' <i>organisme statutaire vétérinaire</i> dispose de la capacité fonctionnelle lui permettant d'atteindre les principaux objectifs qu'il s'est fixés.
	3. L' <i>organisme statutaire vétérinaire</i> dispose d'une organisation représentative indépendante ayant la capacité fonctionnelle de mettre en œuvre tous ses objectifs.
	4. L' <i>organisme statutaire vétérinaire</i> dispose d'un processus transparent de prise de décisions et se conforme aux normes fixées par l'OIE.
	5. La gestion financière et institutionnelle de l' <i>organisme statutaire vétérinaire</i> est soumise à un audit externe.

 Référence(s) au *Code terrestre* :

- Point 6 de l'article 3.1.2. relatifs aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire ».
- Point 9 de l'article 3.2.1. relatif aux considérations générales.
- Article 3.2.12. relatif à l'évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire.

III-6 Participation des producteurs et des autres acteurs concernés aux programmes d'action communs	Stades d'avancement
Capacité des SV et des acteurs concernés à formuler et mettre en œuvre des programmes d'action communs portant sur la santé animale et la sécurité sanitaire des aliments.	1. Les producteurs et autres acteurs concernés respectent leurs obligations, mais ne participent pas activement aux programmes.
	2. Les producteurs et autres acteurs concernés sont informés des programmes et aident les SV à les appliquer sur le terrain.
	3. Les producteurs et autres acteurs concernés sont formés à participer aux programmes, signalent les améliorations nécessaires et participent à la détection précoce des maladies.
	4. Les producteurs et autres acteurs concernés négocient l'organisation et la mise en œuvre des programmes avec les SV.
	5. Les producteurs et autres acteurs concernés se sont organisés officiellement pour participer aux programmes en cours de développement, en étroite collaboration avec les SV.

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Points 6 et 13 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Législation vétérinaire » et « Communication ».

Points 2 et 7 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires.

Point 7 de l'article 3.2.14. relatif aux contrôles de la santé animale et de la santé publique vétérinaire.

CHAPITRE IV - ACCÈS AUX MARCHÉS

Autorité et capacité permettant aux SV de fournir le soutien requis pour assurer l'établissement, le développement et le maintien de circuits de commercialisation régionaux et internationaux d'animaux et de produits d'origine animale.

Compétences critiques

Section IV-1	Élaboration d'une législation et de réglementations
Section IV-2	Application de la législation et des réglementations, et respect par les acteurs concernés
Section IV-3	Harmonisation internationale
Section IV-4	Certification internationale
Section IV-5	Accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires
Section IV-6	Transparence
Section IV-7	Zonage
Section IV-8	Compartimentation

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatifs aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ».

Points 1 et 2 de l'article 3.2.7. relatif à la législation et aux capacités fonctionnelles et intitulés « Santé et protection animales et santé publique vétérinaire » et « Inspection à l'importation/exportation ».

Points 1 et 3 de l'article 3.2.8. relatifs aux contrôles sur la santé animale et intitulés « Statut zoosanitaire » et « Système national de déclaration des maladies animales ».

Alinéa g) du point 4 de l'article 3.2.10. relatif à l'administration des Services vétérinaires et intitulé « Performances passées en matière d'échanges commerciaux ».

Article 3.2.11. relatif à la participation aux activités de l'OIE.

Points 6 et 10 de l'article 3.2.14. intitulés « Législation, réglementations et capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire » et « Adhésion à l'OIE ».

Chapitre 4.3. relatif au zonage et à la compartimentation.

Chapitre 4.4. relatif à l'application de la compartimentation.

Chapitre 5.1. relatif aux obligations générales en matière de certification.

Chapitre 5.2. relatif aux procédures de certification.

Chapitre 5.3. relatif aux procédures internes à l'OIE en rapport avec l'Accord sur l'Application des mesures phytosanitaires et sanitaires de l'Organisation mondiale du commerce.

Chapitres 5.10. à 5.12. relatifs aux modèles de certificats vétérinaires internationaux.

IV-1 Élaboration d'une législation et de réglementations	Stades d'avancement
<p>Autorité et capacité permettant aux SV de participer activement à l'élaboration de la législation et des réglementations nationales dans leurs domaines de compétence afin de veiller à l'assurance de leur qualité dans leurs aspects légistiques et juridiques (qualité interne), de leur accessibilité et de leur acceptabilité, ainsi que de leur applicabilité aux contextes techniques, sociaux et économiques (qualité externe).</p>	<p>1. Les SV n'ont ni l'autorité ni la capacité nécessaires pour participer à l'élaboration de la législation et des réglementations nationales ; il en résulte une absence totale de législation ou une législation obsolète ou de mauvaise qualité dans la plupart des champs d'activité des SV.</p>
	<p>2. Les SV ont l'autorité et la capacité nécessaires pour participer à l'élaboration de la législation et des réglementations nationales, et sont en mesure de veiller amplement à l'assurance de la qualité interne de cette législation et de ces réglementations nationales, mais la démarche de qualité externe est souvent insuffisante.</p>
	<p>3. Les SV ont l'autorité et la capacité nécessaires pour participer à l'élaboration de la législation et des réglementations nationales et sont engagés dans une démarche de qualité interne et externe adéquate, mais ils n'ont pu mettre en place aucune méthodologie formelle pour la mise au point régulière des textes législatifs et réglementaires nationaux adaptés à tous leurs champs d'activité.</p>
	<p>4. Les SV ont l'autorité et la capacité nécessaires pour participer à l'élaboration de la législation et des réglementations nationales, à l'aide d'une méthodologie formelle adaptée pour veiller à l'assurance d'une démarche de qualité interne et externe, avec le concours des acteurs concernés dans la plupart de leurs champs d'activité.</p>
	<p>5. Les SV procèdent régulièrement à l'évaluation et à l'actualisation de leur législation et de leur réglementation pour maintenir leur pertinence avec les contextes nationaux et internationaux en évolution constante.</p>

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatifs aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ».

Points 1 et 2 de l'article 3.2.7. relatif à la législation et aux capacités fonctionnelles et intitulés « Santé et protection animales et santé publique vétérinaire » et « Inspection à l'importation/exportation ».

Point 6 de l'article 3.2.14. relatif aux capacités d'intervention et au support réglementaire.

IV-2 Application de la législation et des réglementations et respect par les acteurs concernés	Stades d'avancement
<p>Autorité et capacité permettant aux SV de s'assurer que les acteurs concernés respectent la législation et la réglementation pour les questions relevant de leur domaine de compétence.</p>	<p>1. Les SV ne disposent d'aucun programme d'activité ou en disposent mais de portée limitée pour s'assurer que les acteurs concernés respectent les textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent.</p>
	<p>2. Les SV mettent en œuvre un programme ou des activités prévoyant des inspections, une vérification de la conformité aux textes législatifs et réglementaires et la consignation des cas de non-conformité, mais en règle générale ils ne peuvent pas prendre ou ne prennent pas de mesures supplémentaires dans la plupart de leurs champs d'activité.</p>
	<p>3. La législation vétérinaire est généralement appliquée. Si nécessaire, les SV ont le pouvoir de constater des infractions et d'engager des poursuites en cas de non-conformité pour la plupart des questions relevant de leurs champs d'activité.</p>
	<p>4. La législation vétérinaire est appliquée dans tous les domaines relevant de la compétence des SV. Ceux-ci collaborent avec les acteurs concernés pour réduire au minimum les cas de non-conformité.</p>
	<p>5. L'audit du programme de contrôle du respect des textes législatifs et réglementaires est confié aux SV ou à des agences externes.</p>

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatifs aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ».
 Points 1 et 2 de l'article 3.2.7. relatif à la législation et aux capacités fonctionnelles et intitulés « Santé et protection animales et santé publique vétérinaire » et « Inspection à l'importation/exportation ».
 Point 6 de l'article 3.2.14. relatif aux capacités d'intervention et au support réglementaire.

IV-3 Harmonisation internationale	Stades d'avancement
<p>Autorité et capacité permettant aux SV de jouer un rôle actif dans l'harmonisation internationale des réglementations et des <i>mesures sanitaires</i>, et de s'assurer que la législation et les réglementations nationales relevant de leur domaine de compétence intègrent les normes internationales qui s'appliquent.</p>	<p>1. La législation, les réglementations et les <i>mesures sanitaires</i> relevant du domaine de compétence des SV ne tiennent pas compte des normes internationales.</p>
	<p>2. Les SV sont conscients des carences, incohérences ou non-conformités de la législation, des réglementations et des <i>mesures sanitaires</i> nationales par rapport aux normes internationales, mais n'ont pas la capacité ou le pouvoir de résoudre ces problèmes.</p>
	<p>3. Les SV suivent l'évolution des normes internationales (étapes de création et de révision). Ils révisent périodiquement la législation, les réglementations et les <i>mesures sanitaires</i> nationales dans le but de les harmoniser avec les normes internationales si nécessaire, mais ne participent pas activement aux commentaires des projets de normes présentés par les organisations intergouvernementales compétentes.</p>
	<p>4. Les SV examinent activement les projets de normes des organisations intergouvernementales compétentes et apportent leurs commentaires.</p>
	<p>5. Les SV participent activement et régulièrement à la rédaction, la négociation et l'adoption de normes internationales⁹ et se réfèrent à ces textes pour harmoniser la législation, les réglementations et les <i>mesures sanitaires</i> de leur pays.</p>

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Point 6 de l'article 3.1.2. relatifs aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire ».

Article 3.2.11. relatif à la participation aux activités de l'OIE.

Points 6 et 10 de l'article 3.2.14. relatifs à la législation, aux réglementations et aux capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire ainsi qu'à l'adhésion à l'OIE.

⁹ Un pays peut contribuer activement à l'élaboration de normes internationales sans pour autant adapter régulièrement ses dispositions nationales. L'intérêt de cet aspect est de promouvoir la mise à jour des textes nationaux.

IV-4 Certification internationale¹⁰	Stades d'avancement
<p>Autorité et capacité permettant aux SV de certifier les animaux, produits d'origine animale, services et processus relevant de leur domaine de compétence, en conformité avec la législation et les réglementations nationales, et avec les normes internationales.</p>	<p>1. Les SV n'ont ni l'autorité ni la capacité nécessaires pour établir et délivrer des certificats relatifs à des animaux, à des produits d'origine animale, à des services ou à des processus.</p>
	<p>2. Les SV ont le pouvoir d'établir et de délivrer des certificats relatifs à certains animaux, à certains produits d'origine animale, à certains services et à certains processus, mais n'agissent pas toujours en conformité avec la législation et les réglementations nationales, ou avec les normes internationales.</p>
	<p>3. Les SV élaborent et appliquent des programmes de certification pour certains animaux, certains produits d'origine animale, certains services et certains processus relevant de leur domaine de compétence, en conformité avec les normes internationales.</p>
	<p>4. Les SV élaborent et appliquent la totalité des programmes de certification importants pour tous les animaux, tous les produits d'origine animale, tous les services et tous les processus relevant de leur domaine de compétence, conformément aux normes internationales.</p>
	<p>5. Les SV soumettent leurs programmes de certification à des audits afin de conserver la confiance en leur système, tant au niveau national qu'au niveau international.</p>

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatifs aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ».

Point 2 de l'article 3.2.7. relatif à la législation et aux capacités fonctionnelles et intitulé « Inspection à l'importation/exportation ».

Alinéa b) du point 6 de l'article 3.2.14. relatif à la législation, aux réglementations et aux capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire et intitulé « Inspection à l'importation/exportation ».

Chapitre 5.2. relatif aux procédures de certification.

Chapitres 5.10. à 5.12. relatifs aux modèles de certificats vétérinaires internationaux.

¹⁰ Les procédures de certification doivent reposer sur les normes applicables de l'OIE et du Codex Alimentarius.

IV-5 Accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires	Stades d'avancement
Capacité et autorité permettant aux SV de négocier, mettre en œuvre et gérer des accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires avec les partenaires commerciaux.	1. Les SV n'ont ni l'autorité ni la capacité nécessaires pour négocier ou approuver des accords d'équivalence ou d'autres types d'accords sanitaires avec d'autres pays.
	2. Les SV ont l'autorité nécessaire pour négocier et approuver des accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires avec les partenaires commerciaux, mais aucun accord de ce type n'a été appliqué.
	3. Les SV ont appliqué des accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires avec les partenaires commerciaux sur une sélection d'animaux, de produits d'origine animale et de processus.
	4. Les SV poursuivent activement la négociation, l'application et la gestion d'accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires avec les partenaires commerciaux, pour toutes les questions liées aux animaux, produits d'origine animale et processus relevant de leur domaine de compétence.
	5. Les SV coopèrent activement avec les acteurs concernés et tiennent compte de l'évolution des normes internationales lorsqu'ils négocient des accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires avec les partenaires commerciaux.

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Points 6 et 7 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité et intitulé « Législation vétérinaire » et « Organisation générale ».
 Alinéa g) du point 4 de l'article 3.2.10. relatif à l'administration des Services vétérinaires et intitulé « Performances passées en matière d'échanges commerciaux ».
 Chapitre 5.3. relatif aux procédures internes à l'OIE en rapport avec l'Accord sur l'Application des mesures phytosanitaires et sanitaires de l'Organisation mondiale du commerce.

IV-6 Transparence	Stades d'avancement
<p>Autorité et capacité permettant aux SV de déclarer à l'OIE (et au Comité SPS de l'OMC s'il y a lieu) leur statut sanitaire et tout autre élément important, conformément aux procédures établies.</p>	1. Les SV ne procèdent à aucune notification.
	2. Les SV procèdent à des notifications occasionnelles.
	3. Les SV procèdent aux notifications, conformément aux procédures établies par les organisations compétentes.
	4. Les SV informent régulièrement les acteurs concernés des changements de réglementation et des nouvelles décisions en matière de prophylaxie des maladies importantes, ainsi que du statut sanitaire du pays. Ils les tiennent également informés des changements de réglementation et des évolutions sanitaires intervenant dans les autres pays.
	5. Les SV, en collaboration avec les acteurs concernés, soumettent leurs procédures de transparence à des audits.

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Point 6 de l'article 3.1.2. relatifs aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire ».
 Points 1 et 3 de l'article 3.2.8. relatif aux contrôles sur la santé animale et intitulés « Statut zoosanitaire » et « Système national de déclaration des maladies animales ».
 Chapitre 5.1. relatif aux obligations générales en matière de certification.

IV-7 Zonage	Stades d'avancement
<p>Autorité et capacité permettant aux SV d'établir et de maintenir des zones indemnes de certaines maladies, en fonction des besoins et conformément aux critères établis par l'OIE (et par l'Accord SPS de l'OMC s'il y a lieu).</p>	1. Les SV ne sont pas en mesure d'établir des zones indemnes de certaines maladies.
	2. En fonction des besoins, les SV sont en mesure d'identifier des sous-populations animales présentant un statut sanitaire particulier se prêtant au concept de zonage.
	3. Les SV ont mis en place des mesures de sécurité biologique leur permettant d'établir et de maintenir des zones indemnes de certaines maladies pour certains animaux et produits d'origine animale, en fonction des besoins.
	4. Les SV collaborent avec les acteurs concernés pour définir les responsabilités et mener les actions leur permettant d'établir et de maintenir des zones indemnes de certaines maladies pour certains animaux et produits d'origine animale, en fonction des besoins.
	5. Les SV sont en mesure de démontrer les fondements scientifiques de toutes les zones indemnes de certaines maladies et d'obtenir la reconnaissance, par leurs partenaires commerciaux, de leur conformité avec les critères établis par l'OIE (et par l'Accord SPS de l'OMC s'il y a lieu).

 Référence(s) au Code terrestre :

Point 6 de l'article 3.1.2. relatifs aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire ».
 Chapitre 4.3. relatif au zonage et à la compartimentation.

IV-8 Compartimentation	Stades d'avancement
<p>Autorité et capacité permettant aux SV d'établir et de maintenir des <i>compartiments</i> indemnes de certaines maladies, en fonction des besoins et conformément aux critères établis par l'OIE (et par l'Accord SPS de l'OMC s'il y a lieu).</p>	<p>1. Les SV ne sont pas en mesure d'établir des <i>compartiments</i> indemnes de certaines maladies.</p>
	<p>2. En fonction des besoins, les SV sont en mesure d'identifier des sous-populations animales présentant un statut sanitaire particulier se prêtant au concept de compartimentation.</p>
	<p>3. Les SV ont mis en place des mesures de sécurité biologique leur permettant d'établir et de maintenir des <i>compartiments</i> indemnes de certaines maladies pour certains animaux et produits d'origine animale, en fonction des besoins.</p>
	<p>4. Les SV collaborent avec les acteurs concernés pour définir les responsabilités et mener les actions leur permettant d'établir et de maintenir des <i>compartiments</i> indemnes de certaines maladies pour certains animaux et produits d'origine animale, en fonction des besoins.</p>
	<p>5. Les SV sont en mesure de démontrer les fondements scientifiques de tous les <i>compartiments</i> indemnes de certaines maladies et d'obtenir la reconnaissance, par les autres pays, de leur conformité avec les critères établis par l'OIE (et par l'Accord SPS de l'OMC s'il y a lieu).</p>

 Référence(s) au *Code terrestre* :

Point 6 de l'article 3.1.2. relatifs aux principes fondamentaux de la qualité et intitulés « Législation vétérinaire ».
 Chapitre 4.3. relatif au zonage et à la compartimentation.
 Chapitre 4.4. relatif à l'application de la compartimentation.